

Guide La prise de décision en urbanisme - Acteurs et processus municipaux

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Document généré le 05 septembre 2024 | 15 h 20

Table des matières

Présentation des acteurs et processus municipaux du Guide La prise de décision en urbanisme	4
Conseil municipal et conseil d'arrondissement dans le contexte du Guide	
La prise de décision en urbanisme	5
Comité exécutif d'une grande ville	12
Rémunération des élus	13
Communauté métropolitaine dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	14
MRC dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	20
Droit de retrait	30
Prise de décision et voix attribuées aux représentants de la MRC	31
Comité consultatif agricole dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	32
Mandats supplémentaires pouvant être confiés à un comité consultatif agricole	39
Comité consultatif d'urbanisme dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	40
Commission conjointe d'aménagement dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	45
Commissions conjointes d'aménagement de l'Outaouais et de la Ville de Saguenay	48

Conseil de quartier et comité local dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	49
Mécanismes de participation publique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	54
Processus d'approbation référendaire dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	68
Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	74
Démarche de prise de décision en urbanisme dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme	78
Sommaire de la démarche de prise de décision	86
Quel est le problème?	87
Quelles sont les causes probables	88
Que risque-t-il d'arriver si on ne fait rien?	89
Quels sont les objectifs que poursuit le conseil?	90
Quelles sont les options	91
Évaluation des options	92
Quel est le choix du conseil?	93
Outils en matière de publication, de réglementation et d'intervention	94

Présentation des acteurs et processus municipaux du Guide La prise de décision en urbanisme

[Présentation des acteurs et processus municipaux](#)

Téléchargez le PDF de la section.

Qu'il s'agisse des élus municipaux ou des citoyens, de l'urbaniste ou des divers comités consultatifs d'urbanisme, tous ces acteurs participent, selon leur rôle, à la prise de décision en urbanisme et en aménagement du territoire. Voici une présentation de ces acteurs et de divers processus qui les concernent.

Instances municipales

[Conseil municipal et conseil d'arrondissement](#)

[Communauté métropolitaine](#)

[MRC](#)

Comités, commissions et organismes

[Comité consultatif agricole](#)

[Comité consultatif d'urbanisme](#)

[Commission conjointe d'aménagement](#)

[Conseil de quartier et comité local](#)

Participation des citoyens

[Mécanismes de participation publique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme](#)

[Processus d'approbation référendaire](#)

[Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme](#)

Prise de décision

[Démarche de prise de décision en urbanisme](#)

Conseil municipal et conseil d'arrondissement dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Le conseil municipal représente la municipalité et en administre les affaires.

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

Composition

La municipalité locale est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire. En janvier 2018, le Québec regroupe 1 131 municipalités locales, dont 14 villages nordiques, 8 villages cris et un village naskapi, et dix grandes villes de 100 000 habitants ou plus.

Le conseil municipal est composé d'un maire ou d'une mairesse et d'un nombre variable de conseillères et de conseillers élus par les électeurs de la municipalité.

- La majorité des municipalités du Québec ont un conseil composé de sept personnes élues, soit un maire et six conseillers. C'est le cas des municipalités de moins de 20 000 habitants.
- Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux (20 000 habitants ou plus), le conseil se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral. Le nombre de conseillers varie selon la taille de la municipalité.
- Dans certaines municipalités (les grandes villes), il existe des conseils d'arrondissement composés des conseillers élus dans l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement est composé, selon le cas, d'une présidente ou d'un président ou d'un maire d'arrondissement choisi parmi les conseillers de l'arrondissement siégeant au conseil municipal et des conseillers élus dans l'arrondissement.

La durée du mandat d'une personne élue lors d'une élection municipale est de quatre ans et débute lors de son assermentation pour se terminer lors de celle des nouveaux élus.

Compétences et responsabilités

Les municipalités disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois de l'Assemblée

nationale du Québec. Elles ne peuvent outrepasser ces pouvoirs. Elles ne peuvent non plus les déléguer à d'autres instances, sauf si la loi le leur permet expressément.

L'administration de la municipalité est encadrée par des règles administratives clairement définies dans la loi. Les élus ne peuvent gérer leur municipalité que dans le respect de ces règles contrairement à l'entreprise privée qui peut les fixer à sa convenance, selon les modes de gestion qu'elle juge appropriés.

Les municipalités possèdent des pouvoirs d'intervention dans plusieurs domaines. Le tableau suivant illustre quelques-unes de ces compétences. Certaines municipalités du Québec sont divisées en arrondissements dirigés par des conseils d'arrondissement formés d'élus et disposant de pouvoirs et de compétences propres.

Conseil municipal	Conseil d'arrondissement (s'il y a lieu et à titre indicatif, puisque cela peut varier d'une municipalité à l'autre)
L'aménagement et l'urbanisme	L'urbanisme
Le développement économique	Les assemblées publiques de consultation pour des
Les axes routiers municipaux	modifications aux règlements d'urbanisme
L'approvisionnement en eau potable	La consultation et l'information de la population
Le développement communautaire, les loisirs, la culture	La prévention en matière d'incendies
Le pouvoir de taxation et l'évaluation foncière	L'enlèvement des matières résiduelles
La récupération des matières résiduelles	Le soutien financier aux organismes de développement
La cour municipale	économique local, communautaire et social
Le logement social	Les parcs et les équipements locaux sportifs, culturels et de loisirs
Les services de police et de pompiers	L'organisation des loisirs sportifs et socioculturels
La promotion et l'accueil touristiques	La voirie locale
La tenue d'élections et de référendums	La délivrance des permis

Les municipalités peuvent intervenir dans tous ces domaines. Certains de ces pouvoirs sont facultatifs, d'autres sont obligatoires. Parmi ceux-ci, il y a l'obligation pour une municipalité de préparer et d'adopter un budget et de s'assurer que son territoire est assujetti à [un plan et à des règlements d'urbanisme](#) et qu'il est desservi par un corps de police.

À l'exception des conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal, un conseil d'arrondissement ne peut emprunter, imposer des taxes ou ester en justice. À noter que la Ville de Montréal a le pouvoir, lorsqu'elle estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, de se déclarer compétente à l'égard de tous les arrondissements relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue aux conseils d'arrondissement.

Par ailleurs, lorsque la municipalité décide d'exercer un pouvoir et de donner un service à ses citoyens, elle devient responsable du préjudice qu'elle cause si cette fonction est mal assumée. Les pouvoirs sont exercés différemment d'une municipalité à l'autre, selon les ressources disponibles, les besoins à satisfaire et les moyens d'action mis en œuvre pour les combler.

Compétences des arrondissements en urbanisme

Tous les conseils d'arrondissement ont le pouvoir d'adopter un règlement sur les dérogations mineures et de constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Un conseil d'arrondissement à la Ville de Montréal exerce, concurremment avec le conseil de la ville, les compétences de la ville, relativement à une modification au plan d'urbanisme autre qu'une modification au document complémentaire ou qu'une modification à ce plan nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet visé au premier alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Le conseil d'arrondissement de la Ville de Longueuil ou de Montréal exerce notamment les compétences de la ville sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles concernant la contribution pour fins de parcs, ainsi que sur les matières suivantes : les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Le conseil d'arrondissement à la Ville de Québec exerce les mêmes compétences, à l'exception de l'adoption du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui reste une compétence exclusive de la ville.

Fonctionnement

Les élus réunis en conseil représentent la population et, à ce titre, prennent les décisions sur les orientations et les priorités d'action de la municipalité et en administrent les affaires.

Ils ne peuvent prendre de décision que sous forme de résolution ou de règlement adopté lors d'une séance tenue dans les règles. Ainsi, la séance du conseil est le principal lieu d'exercice de la démocratie municipale.

Le quorum du conseil d'une municipalité locale correspond à la majorité de ses membres. Les séances ordinaires du conseil ont lieu au moins une fois par mois. Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre.

Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

Individuellement et en dehors des séances du conseil, les élus n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité ni d'intervenir dans l'administration de cette dernière. En cas de force majeure, seul le maire dispose de ce pouvoir. Il a également droit de surveillance sur l'administration et les employés.

Le conseil remplit les obligations de la municipalité. Il assume ainsi les droits et les devoirs dévolus par les principales lois et, le cas échéant, par certaines chartes (*Loi sur les cités et villes*, Code municipal du Québec de même que certaines lois connexes dont la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

Pour les assister dans l'exercice de leurs responsabilités et pour exécuter les décisions prises par le conseil, les élus peuvent compter sur le fonctionnaire principal de la municipalité (soit le secrétaire-trésorier ou le directeur général) ainsi que sur les autres fonctionnaires municipaux, notamment l'urbaniste qui habituellement est la personne-ressource du [comité consultatif](#)

[d'urbanisme](#).

Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la [rémunération](#) de son maire et de ses autres membres.

Comités de la municipalité

Le conseil peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, ayant le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres. Nul rapport de comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le conseil.

Comité exécutif

Le conseil d'une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, constituer un comité exécutif de trois ou cinq membres, selon que le conseil se compose de 12 à 20 conseillers ou de plus de 20 conseillers.

Normalement, le comité exécutif prépare et soumet au conseil :

1. Les projets de règlements;
2. Le budget annuel;
3. Toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
4. Toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
5. Tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
6. Tout rapport concernant l'échange ou la location à long terme d'un immeuble appartenant à la municipalité et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;
7. Tout rapport sur toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier; tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Toutefois, il peut en être autrement en vertu de la charte d'une [grande ville](#).

Commissions

Le conseil d'une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* peut nommer des commissions permanentes ou spéciales, composées d'autant de ses membres qu'il juge nécessaires, pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles sont respectivement nommées et pour l'administration des affaires qu'il peut leur confier par règlement ou résolution.

Budget

Durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, le conseil d'une municipalité locale doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

Le maire doit, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe. Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités déterminées par le conseil.

Programme triennal d'immobilisations (PTI)

Le conseil d'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le [programme de dépenses en immobilisations](#) de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents.

Éthique

La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* vise à assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, à prévoir l'adoption de règles déontologiques et à déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Références

- [Code municipal du Québec](#)  (chapitre C-27.1) articles 82 à 84 (exercice du pouvoir), 142 (surveillance sur l'administration), 144 et 145 (session endroit), 147 et 155 (quorum), 149 et 491(2) (délibérations), 150 (session période de question), 160 à 164 (décision et droit de vote), 689 (illégalités des actes), 165.1, 961.1 et 1066.1 (délégation de pouvoir), 953.1 (programme des immobilisation), 954 (budget).
- [Loi sur les cités et villes](#)  (chapitre C-19), articles 52 (surveillance sur l'administration), 70 (commissions), 70.8 (comité exécutif), 73.2, 477.2 et 555.1 (délégation de pouvoir), 318 (session endroit), 319, 322 et 331 (délibérations), 321 et 327 (quorum), 322 (session période de questions), 328 et 329 (décision et droit de vote), 350 (exercice du pouvoir), 352 (illégalité des actes), 473 (programme des immobilisation), 474 (budget).
- [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#)  (chapitre E-2.2).
- [Loi sur la fiscalité municipale](#)  (chapitre F-2.1), article 5 (rôle d'évaluation).
- [Loi sur l'organisation territoriale municipale](#)  (chapitre O-9).
- [Loi sur le traitement des élus municipaux](#)  (chapitre T-11.001).

- [Chartes des villes de Gatineau](#) (chapitre C-11.1), [Lévis](#) (chapitre C-11.2), [Longueuil](#) (chapitre C-11.3) article 72, [Montréal](#) (chapitre C-11.4) articles 130.3 et 131, [Québec](#) (chapitre C-11.5) article 115, Rouyn-Noranda (Décret 1478-2001), Saguenay (Décret 841-2001), Shawinigan (Décret 1012-2001), Sherbrooke (Décret 850-2001), Trois-Rivières (Décret 851-2001), Îles-de-la-Madeleine (Décret 1043-2001), Saint-Jérôme (Décret 1044-2001), Val-D'Or (Décret 1201-2001).
- [Guide d'accueil et de référence pour les élus municipaux](#)
- [Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale](#) (chapitre E-15.1.0.1)
- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, [Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions](#), Muni-Express, No 4, 30 avril 2013
- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, [Adoption du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux](#). Muni-Express, N° 9 septembre 2012
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, [L'organisation municipale au Québec \(PDF 673 Ko\)](#).

Comité exécutif d'une grande ville

La charte de la ville détermine habituellement le nombre de membres siégeant au comité.

Normalement, le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte (relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir) qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et les modalités de la délégation.

La compétence d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels*, la *Loi sur les cours municipales*, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* ne peut toutefois être déléguée.

Rémunération des élus

La rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil parmi ceux énumérés ci-dessous et qu'occupe un de ses membres au sein de la municipalité ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un office municipal d'habitation (OMH), ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres. Le règlement peut prévoir à quelles conditions un membre occupant un tel poste a droit à la rémunération additionnelle.

Les postes particuliers pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle sont les suivants :

1. maire suppléant;
2. préfet suppléant;
3. président du conseil;
4. président, vice-président, président intérimaire et membre du comité exécutif et conseiller associé à celui-ci;
5. président, vice-président et membre du comité administratif;
6. membre du bureau des délégués;
7. président, vice-président et membre d'une commission ou d'un autre comité que le comité exécutif ou administratif.

Rémunération de base

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ou le préfet ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle de ces derniers.

Un règlement qui touche la rémunération du maire ou du préfet ne peut être adopté que si la voix favorable du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimée.

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Communauté métropolitaine dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Les communautés métropolitaines assurent la planification, la coordination et le financement de plusieurs champs d'activités en s'appuyant sur une vision partagée par l'ensemble des municipalités qui les composent. Le Québec en compte deux : la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ). Leur territoire a été établi sur la base de celui des régions métropolitaines de recensement correspondantes, même s'il est légèrement différent.

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

Composition

La Communauté métropolitaine de Montréal

En vertu de sa loi constitutive, la CMM est dirigée par un conseil composé de 28 élus provenant des municipalités membres. Le maire de Montréal en est d'office le président.

La CMM regroupe les territoires des agglomérations de Montréal et de Longueuil, des villes de Laval et de Mirabel, ainsi que, partiellement ou totalement, ceux des MRC suivantes : Les Moulins, L'Assomption, Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Roussillon, Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges, Marguerite-D'Youville, La Vallée-du-Richelieu et Rouville.

Le territoire de la CMM couvre une superficie de 3 837,47 kilomètres carrés dont 57 % sont situés en zone agricole, désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Selon le décret de population de 2018, sa population est de 3 994 990 habitants. Trois des 82 municipalités qu'elle regroupe représentent environ 62 % de la population métropolitaine totale. Il s'agit de Montréal (1 777 058), de Longueuil (246 899) et de Laval (433 990).

La Communauté métropolitaine de Québec

En vertu de sa loi constitutive, la CMQ est dirigée par un conseil composé de 17 élus provenant des municipalités membres. Le maire de Québec en est d'office le président.

La CMQ regroupe partiellement ou totalement les territoires de la ville de Lévis, de l'agglomération de Québec, ainsi que des MRC de la Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de l'Île-d'Orléans.

Le territoire de la CMQ couvre une superficie de 3 339,14 kilomètres carrés dont 28 % sont situés en zone agricole, désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Selon le décret de population de 2018, sa population est de 805 061 habitants. Deux des 28 municipalités qu'elle regroupe représentent environ 86 % de la population métropolitaine totale. Il s'agit de Québec (543 095) et de Lévis (146 183).

Compétences et responsabilités

Les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec ont compétence dans les domaines suivants :

- **Vision**

Afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, toute communauté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa [vision stratégique](#) du développement culturel, économique, environnemental et social de son

territoire

- **L'aménagement du territoire**

Toute communauté métropolitaine est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan métropolitain d'aménagement et de développement de son territoire, et de se doter d'outils visant à en assurer le suivi et la mise en œuvre et à évaluer les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs de celui-ci et la réalisation des actions qu'il propose. Un rapport biennal doit être adopté par la communauté sur ces sujets.

Par ailleurs, tout règlement modifiant ou révisant un schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire de la communauté ne peut entrer en vigueur que s'il fait l'objet d'un avis favorable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qu'il est approuvé par la communauté métropolitaine.

- **Le développement économique**

La communauté métropolitaine doit avoir un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire.

- **Le développement artistique et culturel**

La communauté métropolitaine peut prendre toute mesure visant à favoriser le développement artistique ou culturel sur son territoire.

- **Les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain**

La communauté métropolitaine peut notamment acquérir ou construire des équipements ou des infrastructures qui ont un caractère métropolitain.

- **Le transport en commun métropolitain**

La CMQ a compétence pour planifier le transport en commun, le coordonner et en financer les aspects à caractère métropolitain tout en tenant compte des orientations gouvernementales qui s'y rapportent.

La CMM soutient l'Autorité régionale de transport métropolitain dans sa [planification du transport collectif](#). Elle établit les orientations métropolitaines et approuve le plan stratégique de développement de transport collectif, le programme des immobilisations et la politique de financement.

- **La planification et la gestion des matières résiduelles**

La communauté métropolitaine a compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles suivant les dispositions prévues dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La CMQ a compétence sur la planification de la gestion des matières

résiduelles pour l'ensemble de son territoire à l'exclusion du territoire de la Ville de Lévis.

La **Communauté métropolitaine de Montréal** possède également des compétences dans les domaines suivants :

- **Le logement social**

En collaboration avec les municipalités locales de son territoire, la CMM peut constituer un fonds du logement social afin de soutenir la réalisation de tout projet de développement du logement social.

- **L'assainissement de l'atmosphère et de l'eau**

La CMM peut également contribuer au financement de certains équipements spécifiques et établir des règles applicables à leur gestion.

La Communauté métropolitaine de Québec, de son côté, possède aussi des pouvoirs dans le domaine suivant :

- **Le développement touristique**

La CMQ peut prendre toute mesure visant à assurer l'harmonisation des plans d'action des organismes municipaux de promotion ou de développement touristique œuvrant sur son territoire.

Conformément à la loi, une communauté métropolitaine peut conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un de ses organismes ainsi qu'avec tout autre organisme public. Elle peut exécuter l'entente, exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, et ce, même à l'extérieur de son territoire.

Elle peut également acquérir, par voie d'expropriation, tout immeuble sur son territoire dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets. La décision d'acquérir par voie d'expropriation est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le comité exécutif

Le comité exécutif de la CMM est composé de huit membres et est présidé par le maire de Montréal. Le comité exécutif de la CMQ est composé de cinq membres et est présidé par le maire de Québec.

Une décision du comité exécutif se prend à la majorité simple. Le comité exécutif siège à huis clos à moins qu'il en soit prévu autrement. Il agit pour la communauté dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative. L'avis du comité exécutif ne lie

pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet abordé.

Cependant, ne peuvent être délégués :

1. l'adoption d'un budget, d'un programme triennal d'immobilisations ou d'un document prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. la désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;
3. l'exercice des pouvoirs relatifs aux services de l'administration et des employés.

Commissions

Le conseil de la communauté métropolitaine peut instituer une commission composée du nombre de ses membres qu'il fixe. Une commission a pour fonction d'étudier toute question déterminée par le conseil et relevant de la compétence de la communauté. Elle fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

Chaque membre d'une commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. La commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Il faut noter que les membres des conseils municipaux locaux du territoire de la communauté métropolitaine peuvent devenir membres d'une commission de la communauté même s'ils ne sont pas membres du conseil de la communauté métropolitaine.

La communauté peut verser une rémunération et une allocation de dépenses à des personnes à titre de membres d'une commission de la communauté, même si elles ne sont pas membres du conseil de la communauté.

Comité consultatif agricole

La CMM et la CMQ doivent également compter sur un [comité consultatif agricole](#) (CCA) afin d'étudier toute question relative à la mise en valeur du territoire agricole et à la pratique des activités agricoles sur leur territoire.

Références

- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) , (chapitre A-19.1).
- [Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal](#)  (chapitre C-37.01), articles 4 (fonctionnement), 33 (comité exécutif), 50 (commissions), 97 (pouvoirs), 150 (développement économique), 151.1 (développement artistique ou culturel), 152 (logement social), 156 (équipements, etc.), 158 (transport en commun), 159 (matières résiduelles), 159.1 (assainissement de l'atmosphère), 159.7 (assainissement des eaux),

160 (dispositions financières).

- [Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec](#)  (chapitre C-37.02), articles 4 (fonctionnement), 25 (comité exécutif), 41 (commissions), 90 (pouvoirs), 143 (développement économique), 145 (développement artistique ou culturel), 147 (développement touristique), 148 (équipements), 150 (transport en commun), 151 (matières résiduelles), 152 (dispositions financières).

À consulter aussi

- [Communauté métropolitaine de Montréal](#) 
- [Communauté métropolitaine de Québec](#) 
- [Cartes des communautés métropolitaines](#) 
- [Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales : Région métropolitaine de Montréal 2001-2021 \(PDF 4.70 Mo\)](#)
- [Orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec \(PDF 290 Ko\)](#)

MRC dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Une MRC regroupe toutes les municipalités d'un même territoire d'appartenance formant une entité administrative qui est une municipalité au sens que l'entend la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Elle est constituée par lettres patentes délivrées par le gouvernement.

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

Composition

Le conseil de la MRC se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC ainsi que de tout autre représentant de ces municipalités, selon ce que prévoit le décret constituant la MRC. Si le préfet est élu au suffrage universel, il doit être ajouté à cette liste.

Le préfet est élu d'entre les maires par les membres du conseil. Cette élection est faite au scrutin secret lors d'une séance du conseil.

Une MRC dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu au suffrage universel direct. Dans ce cas, les dispositions (de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) qui sont relatives à l'élection du maire s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le conseil de la municipalité locale dont le maire est élu préfet peut désigner parmi ses membres une personne pour le remplacer à titre de représentant de la municipalité.

Le mandat du préfet dure deux ans (quatre ans pour un préfet élu au suffrage universel). Toutefois, il prend fin lorsque le préfet démissionne de ce poste, est destitué ou cesse d'être maire d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC. Lorsque le maire de la ville centre est d'office préfet, il ne peut démissionner ni être destitué.

Compétences et responsabilités

Compétences obligatoires

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une MRC doit :

- voir à l'aménagement de son territoire en élaborant un [schéma d'aménagement et de développement](#), en révisant son contenu à la date du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé, selon le cas, et en prenant en compte les [orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire](#) et, le cas échéant, du plan métropolitain d'aménagement et de développement. Ces orientations s'inscrivent dans le contexte économique, social, administratif et politique d'aujourd'hui et sont regroupées en trois volets : la gestion de l'urbanisation, la mise en valeur intégrée des ressources et le renforcement des structures municipales;
- juger de la conformité au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire à l'égard des plans et règlements d'urbanisme locaux et des interventions gouvernementales;
- élaborer des règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO).

En vertu d'autres lois, la MRC doit notamment :

- s'occuper des cours d'eau à débit régulier ou intermittent (y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine) qui se trouvent sur son territoire;
- préparer les rôles d'évaluation des municipalités locales; administrer les TNO; vendre les immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- établir un plan de gestion des [matières résiduelles](#) ainsi qu'un [schéma de couverture de risques](#) (sécurité incendie).

Compétences facultatives

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC peut, entre autres :

- modifier son schéma et appliquer des mesures de [contrôle intérimaire](#) pendant sa modification ou sa révision;
- adopter des [plans de développement de son territoire](#); examiner l'opportunité de certains travaux publics effectués par les municipalités; réglementer la plantation et l'[abattage d'arbres](#);
- obliger toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC à adopter (par le document complémentaire au schéma), pour tout ou pour une partie de son territoire, le règlement relatif à certaines conditions de délivrance du permis de construction, règlement prévu par l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le règlement sur les usages conditionnels et le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

- élaborer des règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire (p. ex. un règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement) pour les TNO et, au préalable, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

En vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, en matière de développement local et régional, une MRC peut :

- prendre toute mesure pour favoriser le développement local et régional sur son territoire. Par exemple, elle peut soutenir l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale. Elle peut également élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;
- conclure des ententes avec les ministères et organismes du gouvernement visant la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;
 - les ententes conclues avec les M/O et d'autres partenaires, le cas échéant, peuvent permettre que la compétence en matière de développement local et régional de la MRC soit exercée en dérogation de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*. La valeur totale de l'aide ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ou la ministre des Affaires municipales et le ou la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie n'autorisent conjointement une limite supérieure;
- accorder une aide technique à une entreprise du secteur privé en la faisant profiter des activités d'un agent de développement économique; fonder et maintenir un organisme sans but lucratif dont l'objectif est de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire;
- donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage.

En vertu de différentes autres lois, la MRC détient d'autres compétences facultatives et peut :

- réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie;
- exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'éoliennes ou d'une centrale hydroélectrique;
- réaliser, dans un lac des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit;
- désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qui en découlent;
- déterminer l'emplacement d'un [parc régional](#);
- faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur;
- constituer un fonds de développement du logement social afin de soutenir la réalisation de tout projet qui s'y rapporte;

- déposer une requête dans le but de constituer un Office régional d'habitation lorsque la MRC a déclaré sa compétence dans les domaines prévus par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;
- prévoir qu'elle assume le financement des montants qui, en application de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, doivent être versés par une municipalité locale à son office municipal d'habitation (OMH) à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office;
- constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine public ou des terres privées;
- créer au profit de l'ensemble de son territoire une [réserve financière](#) pour les dépenses de fonctionnement ou d'immobilisation.
- constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques en imposant des droits aux exploitants de carrières et de sablières sur leur territoire. Consultez la fiche sur la [voirie municipale](#).

Enfin, une MRC peut, par résolution, accepter et exercer un pouvoir délégué par le gouvernement. Une municipalité peut toutefois se soustraire à l'exercice de cette compétence de la MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord. Lorsque le gouvernement stipule dans une loi que l'acceptation ne peut se faire que par la MRC et non par toute municipalité, il n'y a pas de possibilité pour une municipalité d'exercer son droit de retrait.

Déclaration de compétences

Une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine qui est de la compétence de ces dernières.

Une municipalité peut se soustraire à l'exercice de cette compétence de la MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord.

Toutefois, lorsque la compétence porte sur tout ou partie du domaine de la **gestion du logement social**, des **matières résiduelles**, de la **voirie locale** ou des **transports en commun**, une MRC peut aussi choisir de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien, sans que ladite ou lesdites municipalités puissent exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En se déclarant compétente sur tout ou partie d'un service municipal, une MRC acquiert tous les pouvoirs d'une municipalité locale dont celui de faire des règlements, à l'exception de celui d'imposer des taxes. Les pouvoirs de la MRC sont alors exclusifs de ceux de cette municipalité quant à l'exercice de la compétence. De plus, la MRC est dans ce cas substituée aux droits et obligations de cette corporation.

Une MRC peut, par résolution, accepter et exercer un pouvoir délégué par le gouvernement. Une municipalité peut toutefois se soustraire à l'exercice de cette compétence de la MRC en

adoptant une résolution exprimant son désaccord. Lorsque le gouvernement stipule dans une loi que l'acceptation ne peut se faire que par la MRC et non par toute municipalité, il n'y a pas de possibilité pour une municipalité d'exercer son droit de retrait.

Droit de retrait

De façon générale, toute municipalité peut se soustraire à l'exercice d'une compétence qu'une MRC acquiert ou se fait déléguer en adoptant une résolution exprimant son désaccord.

À compter de la transmission par courrier recommandé de cette résolution à la MRC, la municipalité n'est pas assujettie à la compétence de la MRC quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses futures ni ne participe aux délibérations subséquentes qui y sont relatives. Par ailleurs, toute municipalité peut s'assujettir ultérieurement à la compétence de la MRC.

La MRC peut, par règlement, prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les montants qui doivent être versés par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit.

Par ailleurs, la résolution de la MRC annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de municipalités locales doit également annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal, notamment celles déterminant les montants qui doivent être versés lorsqu'une municipalité locale devient assujettie à la compétence de la MRC ou cesse de l'être.

La résolution de la MRC peut également prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale assujettie à la compétence peut exercer son [droit de retrait](#). Une telle résolution prime sur tout règlement déjà adopté par la MRC en vertu de l'article 10.3 pour déterminer ces modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2.

Ententes intermunicipales

Une MRC peut, par résolution, autoriser, aux fins de leur compétence, la conclusion d'une [entente](#) relative à des biens, à des services ou à des travaux avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit.

Par exemple, une entente intermunicipale peut concerner la gestion de services comme l'inspection régionale; l'établissement d'un parc industriel intermunicipal; l'établissement de parcs; l'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes ou la perception des taxes; la perception des taxes sur les mutations immobilières; l'établissement et le maintien d'un fonds de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la corporation locale.

Fonctionnement

Le conseil de la MRC siège à l'endroit déterminé pour sa première séance par le ou la ministre responsable des affaires municipales conformément à la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, et ce, jusqu'à ce qu'il ait fixé, par résolution, un autre endroit pour tenir ses séances.

Les séances ordinaires du conseil sont tenues au moins une fois tous les deux mois, aux jours fixés par règlement du conseil, dont une le quatrième mercredi de novembre. Au cours de sa séance de novembre, le conseil de la MRC doit, notamment, adopter le budget de celle-ci pour l'exercice financier suivant.

Le budget de la MRC comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la MRC. L'ensemble des fonctions à l'égard desquelles les représentants des mêmes municipalités locales sont habilités à participer aux délibérations et au vote constitue une catégorie.

Le préfet est le chef du conseil de la MRC et préside ses séances.

Sauf s'il est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter sur la question faisant l'objet des délibérations et du vote, le préfet élu par les membres du conseil peut, lorsque les voix exprimées par les membres du conseil sont également partagées, trancher cette égalité. Il dispose alors d'une voix en outre de toute autre dont il peut disposer à titre de représentant d'une municipalité.

Le préfet élu au suffrage universel peut décider de la question faisant l'objet des délibérations et du vote lorsque les autres membres du conseil n'ont pu, selon ce que prévoit l'article 201 de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#), prendre une décision positive ou négative à l'égard de cette question. Si le préfet n'exerce pas ce droit, le conseil est réputé avoir pris une décision négative à l'égard de la question.

Le tiers des membres représentant au moins la moitié des voix constitue le quorum du conseil de la MRC. Aux fins de l'exercice des fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 188 ou à une autre disposition ayant pour effet de restreindre le nombre de membres habiles à voter, le tiers des membres habiles à voter sur une question représentant au moins la moitié des voix dont ces membres disposent constitue le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté.

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil de la MRC, les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux [représentants](#) qui ont voté.

Il existe toutefois des exceptions à cette règle. Les décisions du conseil d'une MRC concernant le Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds

régions et ruralité et le Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles doivent être prises selon une double majorité particulière qui doit comprendre :

- la majorité des représentants présents, sans égard au nombre de voix qui leur sont attribuées dans le décret de constitution de la MRC;
- au moins 50 % des populations attribuées aux représentants ayant voté.

En vertu du décret constitutif de la MRC, certaines municipalités jouissent d'un droit de veto au conseil de celle-ci. Un représentant peut également disposer d'un droit de veto si le décret y pourvoit.

En vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil d'une MRC peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres.

Comités de la MRC

Le conseil de la MRC peut former des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque. Dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports signés par leur président ou par la majorité de leurs membres. Nul rapport de comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le conseil lors d'une session régulière.

Le **comité administratif (CA)** est composé du préfet, du préfet suppléant et des membres du conseil. Le conseil de la MRC nomme, par résolution, les membres du CA selon le nombre indiqué au règlement. La majorité de ses membres forme le quorum du comité.

Le **bureau des délégués** est formé des délégués des MRC dont les habitants du territoire, ou quelques-uns d'entre eux, sont intéressés par un ouvrage ou un objet qui tombe sous la compétence de ces municipalités.

Le [comité consultatif agricole](#) (CCA) doit être composé d'au moins 50 % de producteurs agricoles (excluant les producteurs agricoles siégeant au conseil de la MRC et désignés comme membres du CCA). Il comprend également des élus de la MRC et obligatoirement d'autres membres qui ne sont ni producteurs agricoles ni élus de la MRC.

Dans le cas d'un CCA formé par une MRC dont le territoire comprend celui d'une ville centre, un des membres doit être un représentant de cette dernière à moins qu'elle n'y ait renoncé au préalable. On entend par ville-centre, toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistique Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans cette agglomération.

Références

- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#)  (chapitre A-19.1), articles 1 (définition de municipalité et de ville-centre), 2.24, 5 à 7 (contenu du schéma); 46 et 69 (évaluation de l'opportunité de certains travaux municipaux); 47 (modification du schéma); 54 (révision du schéma); 64 (contrôle intérimaire); 75.1 (commission conjointe d'aménagement); 76 (TNO); 79.1 (plantation et abattage d'arbres); 79.20 (plan de développement); 148.1 (comité consultatif agricole); 188 (participation aux délibérations et retrait); 192 à 205.1 (fonctionnement et dépenses de la MRC); 201 et 202 (prise de décision et formule de limitation des voix) et 202 (droit de veto).
- [Loi sur les compétences municipales](#)  (chapitre C-47.1), articles 99 à 102 (compétences concurrentes avec celles d'une municipalité locale), 103 à 110 (cours d'eau et lacs); 110.1 à 110.3 (fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques); 111 à 111.4 (énergie, société en commandite); 112 à 121 (parcs régionaux); 122 à 126.4 (développement local et régional : aide aux entreprises, fonds d'investissement pour entreprises en phase de démarrage ou de développement, fonds de développement).
- [Code municipal du Québec](#)  (chapitre C-27.1); 10 (acceptation de compétences, droit de retrait); 14.11 (programme MRN); 82 (comités); 123 (comité administratif); 128 (bureau de délégués); 578 (entente intermunicipale); 678.0.1 (acquisition de compétences); 678.0.2 (modalités et conditions administratives relatives au droit de retrait); 681.1 (équipement à caractère supralocal); 681.2 (financement, logements à loyer modique); 712 (chemins, ponts et cours d'eau); 975 (budget); 1022 (vente pour défaut de paiement de taxes); 1094.1 (réserve financière).
- [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#)  (chapitre E-2.2).
- [Loi sur la fiscalité municipale](#)  (chapitre F-2.1), article 5 (rôle d'évaluation); articles 210.5 à 201.22 (personnalité juridique); 244.1 à 244.10 (tarification), 210.30 à 210.42 (constitution).
- [Loi sur l'organisation territoriale municipale](#)  (chapitre O-9), articles 7 à 11 (8 : municipalité locale pour les TNO), 210.5, 210.24 à 210.29.3 (composition du conseil, élection et mandat du préfet).
- [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#)  (chapitre P-41.1), article 65 (demande d'exclusion).
- [Loi sur la qualité de l'environnement](#)  (chapitre Q-2), article 53.7 (plan de gestion des matières résiduelles).
- [Loi sur la sécurité incendie](#)  (chapitre S-3.4), article 8 (schéma de couverture de risques).
- [Loi sur la sécurité civile](#)  (chapitre S-2.3), article 192 (schéma de sécurité civile)

- [Loi sur la Société d'habitation du Québec](#) (chapitre S-8), articles 56.1 (fonds de développement du logement social); 57 (Office régional d'habitation).
- [Loi sur le traitement des élus municipaux](#) (chapitre T-11.001), articles 2, 19, 25, 27 30.0.3.
- [Loi sur le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation](#), (chapitre M 22.1), articles 21.18 à 21.25 et 21.30
- [Loi sur la Commission municipale](#) (chapitre C-35) articles 24.5 et 24.13 (sens donné à caractère supralocal d'un équipement).
- [Code civil du Québec](#) (chapitre CCQ-1991) article 1984.
- [Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune](#) (chapitre M-25.2) section II.2.
- [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (chapitre T-8.1) section I.1 du chapitre II.
- [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (chapitre A-18.1).
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. 2019, [La municipalité régionale de comté, ses compétences et responsabilités \(PDF 1.05 Mo\)](#), guide explicatif, 70 p.
- MAMROT. 2010, [Document d'information sur la mesure d'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières \(PDF 525 Ko\)](#), 35p.

À consulter aussi

- [Répertoire des municipalités](#)
- [Les comités et leurs responsabilités de la MRC des Maskoutains](#)
- [Cartes provinciales et réseau municipal](#)
-

[Cartes régionales et réseau municipal](#) 

-

[Créneaux d'excellence des régions du Québec](#) 

-

[Programmes d'investissement Québec](#) 

Droit de retrait

En vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), aucun droit de retrait ne peut être exercé à l'égard des délibérations portant sur :

- l'exercice des pouvoirs prévus par la LAU;
- l'adoption du budget de la MRC;
- toute matière relative à l'administration générale de la MRC.
- l'exercice de sa compétence en matière de cours d'eau;
- une contribution à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement;
- une fonction d'une MRC prévue par l'un des articles 12 (CLD), 124 (soutien financier au CLD) et 126.1 (fonds de développement) de la *Loi sur les compétences municipales*;
- toute question relative à la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières sur le territoire de la MRC).

Par ailleurs, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif des personnes ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la LAU.

De plus, une municipalité ne peut exercer son droit de retrait des délibérations portant sur l'exercice des fonctions reliées :

- à un parc régional lorsque le règlement déterminant son emplacement mentionne que la municipalité locale ne peut exercer, à l'égard de l'exercice de cette fonction, le droit de retrait;
- à la désignation par la MRC d'un équipement comme ayant un caractère supralocal au sens de la *Loi sur la Commission municipale* et à l'établissement des règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit;
- à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- à une entente entre la MRC et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations nécessaire à la mise en application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité;
- au financement des sommes versées à l'égard des logements à loyer modique, en application de la LSHQ, assumé par la MRC;

Il en va de même lorsque le gouvernement stipule dans une loi que l'acceptation par la MRC de la délégation d'un pouvoir du gouvernement ne peut se faire que par la MRC et non par une municipalité. Dans ce cas, cette dernière ne peut exercer son droit de retrait.

Prise de décision et voix attribuées aux représentants de la MRC

Dans le cas où le préfet est élu au suffrage universel, la décision n'est négative que si les voix exprimées sont majoritairement négatives et que le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix négatives équivaut à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté.

On attribue au représentant unique d'une municipalité la population entière de celle-ci et à chaque représentant d'une même municipalité, en proportions égales, une partie de la population de celle-ci.

Ces règles s'appliquent sous réserve du vote prépondérant accordé au préfet.

Formule de limitation des voix associée à la règle de prise de décision dans les MRC

Sous réserve de ce qui suit, le représentant d'une municipalité dispose, au conseil de la MRC, du nombre de voix déterminé dans le décret de constitution de la MRC (LAU article 202).

De façon à éviter qu'une seule municipalité locale puisse exercer un contrôle sur les décisions de sa MRC, une formule de limitation des voix a été introduite dans la règle de prise de décision. La formule entre en jeu lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : 1) la population d'une municipalité représente au moins la moitié de celle de sa MRC; 2) le représentant de cette municipalité, selon le décret de constitution de la MRC, détient au moins la moitié des voix du conseil pris dans son entier.

Dans ce cas, le représentant dispose plutôt d'un nombre de voix variable qui est fonction des voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition soumise au vote. Pour obtenir ce nombre, il faut multiplier le nombre de voix exprimées par les autres représentants à l'égard de la proposition par le pourcentage que représente la population de la municipalité majoritaire par rapport à celle de la MRC (LAU article 202). La formule peut être illustrée comme suit :

« Nombre de voix exprimées par les représentants des autres municipalités à l'égard de la proposition »

MULTIPLIÉ PAR

« La population de la municipalité majoritaire divisée par la population de la MRC »

=

« Nombre de voix du représentant de la municipalité majoritaire »

Comité consultatif agricole dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que toute MRC ou communauté métropolitaine dont le territoire comporte une zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) est dotée d'un comité consultatif agricole (CCA). Toute autre communauté ou MRC peut également instituer un tel comité.

Utilité

Le CCA a pour mandat d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de la communauté ou encore de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux rattachés à l'aménagement de ce territoire et à la pratique de ces activités. Il fait au conseil les recommandations qu'il estime appropriées sur les sujets qu'il a étudiés. Un tel éclairage permettra à la MRC ou à la communauté de prendre les décisions qui s'imposent dans le cadre des responsabilités particulières qui lui sont confiées à l'endroit de l'aménagement ou de la mise en valeur du territoire agricole.

La contribution attendue du CCA à l'aménagement de la zone agricole est particulièrement importante dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement. Les orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles adoptées en décembre 2001 insistent sur la nécessité d'une contribution active du CCA à cet exercice. Bien que la MRC ou la communauté ne soit pas tenue à une obligation de résultat, ces orientations précisent que la voie à privilégier lors du processus de révision du schéma s'avère être la recherche d'un consensus entre les milieux municipal et agricole.

La contribution du CCA est également importante dans le cadre de la modification du plan métropolitain d'aménagement et de développement ou du schéma d'aménagement et de développement lorsque celle-ci concerne la zone agricole ou encore dans l'éventualité où la MRC ou la communauté souhaiterait adopter un règlement de [contrôle intérimaire](#) (RCI) applicable à la zone agricole.

Caractéristiques

Les pouvoirs habilitants relatifs au CCA se trouvent aux articles 148.1 à 148.13.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces articles abordent plusieurs aspects dont ceux liés à sa constitution, sa composition, son fonctionnement, aux exigences permettant d'y siéger, aux modalités liées au remboursement des dépenses de ses membres, etc.

La MRC ou la communauté dotée d'un CCA doit, par règlement, déterminer le nombre de membres du comité et définir la durée de leur mandat. Sur ce dernier aspect, elle peut, par règlement, prévoir les cas où un membre du comité peut être remplacé avant la fin de son mandat. Il lui revient également de désigner un président parmi les membres de ce comité. La nomination des membres et la désignation du président sont faites par résolution.

Composition

L'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise la composition du CCA. Ses membres sont choisis parmi les personnes suivantes :

- les membres du conseil de la MRC ou de la communauté selon le cas; à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), les membres du CCA peuvent être choisis parmi les personnes qui sont membres des conseils des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la communauté et qui ne sont pas membres du conseil de la CMQ;
- les producteurs agricoles qui ne peuvent toutefois être des membres du conseil de la MRC ou de la communauté, qui résident dans le territoire de celle-ci et dont les noms figurent sur une liste constituée par l'Union des producteurs agricoles (UPA). Cette liste doit contenir, au minimum, deux fois plus de noms de producteurs agricoles qu'il y a de sièges réservés à cette catégorie de membres et, au maximum, le nom de tous les producteurs agricoles résidant dans le territoire de la MRC ou de la communauté. De plus, au moins la moitié des membres du comité doit être constituée de producteurs agricoles;
- les personnes qui ne sont ni des élus de la MRC ou de la communauté selon le cas, ni des producteurs agricoles, en autant qu'elles résident sur le territoire de la MRC ou de la communauté.

Au moment de nommer les membres du comité, la MRC ou la communauté devrait rechercher une composition qui soit de nature à refléter les particularités de son milieu et de son agriculture ainsi qu'à favoriser l'expression d'une pluralité de point de vue. Par exemple, si son agriculture est caractérisée par la production laitière et la grande culture, il serait approprié que des producteurs agricoles œuvrant dans ces domaines soient représentés au sein du CCA. Elle pourrait par ailleurs faire appel, à titre de représentants du troisième groupe, à des citoyens actifs au sein de groupes de protection de l'environnement, de la faune, etc.

Fonctionnement

La loi précise qu'il appartient aux membres de ce comité d'en déterminer les règles. À cet égard, le comité pourra s'inspirer des règles qui régissent la conduite du conseil de la MRC ou de la communauté. Il pourra également s'inspirer des responsabilités que lui confère la loi en matière d'examen de la conformité de certains règlements municipaux d'urbanisme affectant la zone agricole pour définir notamment la fréquence des réunions, le temps alloué pour l'examen des règlements et les modalités relatives à l'envoi préalable des documents, la rédaction des comptes-rendus des réunions du comité, etc.

La loi stipule également qu'il revient au président de diriger les réunions du comité, que le quorum correspond à la majorité des membres et que chacun d'entre eux dispose d'une voix. Par ailleurs, afin d'assurer l'accomplissement de ses tâches, la MRC ou la communauté peut attribuer au comité des ressources financières et humaines. L'aménagiste de la MRC ou de la communauté, par la connaissance qu'il a du territoire et de ses problématiques, de la démarche de planification de l'aménagement du territoire, des orientations gouvernementales et des diverses lois encadrant ce domaine d'activité, peut être la personne tout indiquée pour assister les membres du CCA dans leurs travaux.

Remboursement des dépenses

Les membres élus du CCA d'une communauté métropolitaine ou d'une MRC peuvent être rétribués pour leur participation aux travaux de ce comité. Il en est de même pour les membres non élus d'une MRC.

Les dépenses engagées par tout membre du comité d'une MRC ou d'une communauté dans l'exercice de leurs fonctions peuvent également être remboursées.

Par ailleurs, bien que la MRC ou la communauté n'ait pas l'obligation de rembourser les dépenses des membres du comité, elle peut estimer qu'il s'agit là d'une condition indispensable à son bon fonctionnement et, à cet égard, elle peut établir les règles relatives au remboursement des dépenses du président ou des autres membres du CCA. Toutefois, dans la mesure où la MRC décide de rembourser les dépenses des membres du CCA, l'article 30.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, stipule que tous ses membres doivent être traités également. Aussi, ce règlement doit prévoir, à l'égard des personnes qui y siègent et qui ne sont pas des membres du conseil, les mêmes conditions que celles applicables aux membres du conseil de la MRC.

Tâches, responsabilité d'ordre législatif

Dans le contexte de la mise en place du régime de protection du territoire et des activités agricoles, l'article 78 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives* afin de favoriser la protection des activités agricoles (L.Q., 1996, c. 26) a confié un rôle particulier au CCA (consulter également l'article 42 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2001,

c. 35, qui rend notamment applicables les orientations gouvernementales de 2001 relatives à la protection du territoire et des activités agricoles à l'article 78 de la loi susmentionnée).

En effet, tant qu'un schéma d'aménagement et de développement n'aura pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles, une MRC ne pourra statuer sur la conformité d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale qui concerne d'une façon particulière la zone agricole, et ce, tant que le CCA n'aura pas déposé son rapport ou, à défaut pour ce dernier de ce faire, avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la demande de la MRC à cet égard.

Les orientations dont il est ici question ont été adoptées par le gouvernement en décembre 2001. Elles figurent dans le document intitulé Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé. Lorsque le schéma aura été modifié ou révisé et qu'il aura été jugé conforme à ces orientations, la MRC n'aura plus l'obligation légale de consulter le CCA relativement aux règlements municipaux d'urbanisme qui visent la zone agricole.

Dans la mesure où la MRC estime que l'expérience du fonctionnement de ce comité et de ses relations avec le conseil s'est avérée positive, celle-ci pourrait alors lui confier un [rôle particulier](#) dans le cadre du mandat que la loi lui confère.

La contribution attendue dans le cadre de la planification de l'aménagement de la zone agricole sur le territoire d'une MRC

Les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles demandent à la MRC d'associer étroitement le CCA à la révision du schéma d'aménagement et de développement. La contribution attendue du CCA concerne plus particulièrement la planification de l'aménagement de la zone agricole. Pour ce faire et de manière à atteindre l'objectif principal pour lequel un tel comité a été institué, à savoir être un lieu d'échange et de compréhension mutuelle visant à proposer au conseil de la MRC des solutions adaptées aux problèmes pouvant être identifiés sur le terrain, le CCA doit remplir deux conditions préalables.

D'abord, ses membres doivent s'engager résolument dans l'atteinte de cet objectif en gardant constamment à l'esprit que la poursuite du développement de l'agriculture, et particulièrement celui des élevages à forte charge d'odeur, ne sera possible que dans la mesure où les choix d'aménagement et de développement seront acceptables socialement. Par conséquent, la démarche d'aménagement de la MRC doit tendre vers la recherche d'un équilibre entre le développement de l'agriculture, la protection de l'environnement et les préoccupations de la population qui soit de nature à garantir à long terme le maintien de la cohésion sociale de la communauté rurale. Ensuite, une fois l'engagement partagé, il s'agira de dégager une vision d'ensemble et une lecture commune du territoire et des situations qui nécessitent une intervention.

Pour construire un tel portrait de la réalité locale et une carte synthèse des enjeux de la révision

du schéma concernant le territoire et les activités agricoles, les membres du CCA pourraient, par exemple, s'inspirer des questions suivantes :

1. Quel est l'état de l'aménagement du territoire, de l'utilisation du sol de la MRC?

Des questions comme les suivantes devraient être examinées :

- Qu'est-ce qui caractérise le pourtour des périmètres d'urbanisation (l'interface agricole - urbaine) et celui des sites touristiques, récréatifs ou de villégiature du territoire de la MRC (types d'agriculture, localisation des bâtiments d'élevage : types et taille des cheptels, sites de moindre impact pour l'expansion future du tissu urbain si cela apparaît justifié, direction des vents dominants, etc.)?
- Qu'est-ce qui caractérise le reste du territoire (distribution des fermes, par exemple types d'élevages, taille des cheptels, etc.; distribution des autres usages sur ce territoire; dynamisme ou non de l'agriculture; divers potentiels agricoles et autres du territoire, etc.)?
- Quel est l'impact de l'application des distances séparatrices proposées par le gouvernement sur les entreprises agricoles (bâtiments d'élevage) et relativement à l'objectif d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles?
- Quel est l'état des infrastructures municipales desservant le milieu rural (qualité, capacité, causes de leur dégradation, s'il y a lieu, etc.)?
- À la lumière de ce qui précède, quelles sont les recommandations ou solutions qui devraient être proposées au conseil de la MRC?

2. Quel est l'état de l'environnement dans le territoire agricole de la MRC?

- Existe-t-il des secteurs sensibles sur le territoire (nature, localisation, caractéristiques, qualité, sensibilité à quels types d'usages, nature des mesures de protection existantes, le cas échéant, et leur efficacité, etc.)?
- Qu'en est-il de la protection des rives (normes municipales existantes, respect de leur application, caractère adéquat ou non, etc.), de la qualité du milieu riverain (secteurs sujets à l'érosion)?
- Existe-t-il des problèmes de cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles (nature, causes, fréquences, etc.)?
- Quelle est la vulnérabilité des eaux souterraines? Existe-t-il des problèmes de pollution des eaux souterraines et de surface? Quelle en est la cause exacte, leur étendue, etc.? Quelle est l'information disponible à ce sujet?
- Quelle est la situation des boisés du territoire (superficie, qualité, etc.)? Subissent-ils des pressions face au déboisement? Quelles en sont les causes?
- À la lumière de ce qui précède, quelles sont les recommandations ou solutions qui devraient être proposées au conseil de la MRC?

3. Quel est l'état du développement du territoire de la MRC?

- Le territoire est-il sujet à des pressions urbaines qui favorisent sa déstructuration? Quelles sont les causes de ce phénomène, quelles en sont les conséquences, quelle en est l'ampleur? Les territoires disponibles dans le

- périmètre d'urbanisation sont-ils en mesure d'absorber ces pressions (superficie des terrains actuellement disponibles par rapport à l'ampleur de la demande, densité suffisante de la trame urbaine, etc.)?
- à l'opposé, le territoire agricole ou une partie de celui-ci est-il en dévitalisation? Quel est l'impact de ce phénomène sur la communauté, sur l'agriculture, sa vitalité et son développement? Une certaine polyvalence des activités sur le territoire (mise en valeur de potentiels forestiers, fauniques, récréatifs, de villégiature ou autres) qui ne soit pas de nature à hypothéquer l'agriculture et ses possibilités de développement éventuel permettrait-elle de ralentir ce phénomène?
 - Comment, sur le plan spatial, se répartit le dynamisme agricole (secteurs agricoles dynamiques, agroforestiers, etc.)? Où se trouvent les îlots déstructurés? Quelles sont leurs caractéristiques? Qu'est-ce qui caractérise leur environnement agricole? Quelles sont les possibilités d'aménagement de ces territoires?
 - À la lumière de ce qui précède, quelles sont les recommandations ou solutions qui devraient être proposées au conseil de la MRC?
4. Quel est le développement prévisible de l'agriculture et plus particulièrement des élevages à forte charge d'odeur?
- Quelles sont les règles qui devraient être respectées (par exemple à la lumière d'expériences vécues sur le territoire : les expériences réussies et les échecs) pour s'assurer que leur développement puisse se réaliser tout en étant acceptable socialement et en ne mettant pas en cause la cohésion sociale de la communauté?
 - À la lumière de ce qui précède, quelles sont les recommandations ou solutions qui devraient être proposées au conseil de la MRC?

Ainsi outillé, le CCA pourra contribuer activement et de façon crédible à l'élaboration des documents de planification et de réglementation de la MRC. En outre, il pourra plus aisément évaluer les conséquences précises de leur application et proposer, au besoin, les correctifs qui pourraient s'imposer, favorisant ainsi l'adaptation et l'évolution de ces documents.

Références

- [Code municipal du Québec](#)  (chapitre C-27.1), article 82.1
- [Loi sur les cités et villes](#)  (chapitre C-19), article 70.0.1.
- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#)  (chapitre A-19.1), articles 148.1 à 148.13 (CCA).
- [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#)  (chapitre P-41.1), article 79.1.
- [Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions](#)

[législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles](#) 

(1996, chapitre 26),

article 78.

- [Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives](#)  (2001, chapitre 35), article 42.
- [Loi sur le traitement des élus municipaux](#)  (chapitre T-11.001), article 30.0.3.

Mandats supplémentaires pouvant être confiés à un comité consultatif agricole

À la suite d'une expérience de concertation réussie et positive ayant abouti à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC pourrait convenir avec le CCA des tâches qui pourraient lui être confiées.

Par exemple, le CCA pourrait contribuer à la réflexion préalable à l'élaboration d'un plan de développement du territoire de la MRC (cf. art. 79.20 et suivants de la LAU), formuler un avis à la MRC sur les demandes d'autorisation d'intérêt régional à être transmises à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou encore, sur demande expresse de leur part, collaborer avec les municipalités locales, lors de la modification de leur réglementation d'urbanisme, en leur suggérant des approches ou des mesures leur permettant de tenir compte des dispositions du schéma relatives à la gestion de la zone agricole et aux paramètres pour la détermination de distances séparatrices.

Le CCA pourrait également aider la MRC à sensibiliser les exploitants aux inconvénients causés par les odeurs d'origine agricole pour le voisinage et à développer des approches pour encourager l'adoption de pratiques favorisant une cohabitation harmonieuse, notamment en ce qui a trait aux mesures qui pourraient être adaptées aux bâtiments d'élevage (ventilation adéquate, écrans boisés, couverture des fosses d'entreposage des déjections animales, etc.) ou à la réalisation des activités d'épandage (synchronisation des épandages, équipements mieux adaptés à la réduction des odeurs, respect des distances d'épandage à l'égard des cours d'eau, attitude à adopter lors d'événements spéciaux – festivals locaux, congés, etc.).

Comité consultatif d'urbanisme dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Utilité

Le CCU est un groupe de travail composé d'au moins un membre du conseil municipal et de résidents choisis par ce dernier pour guider, orienter et soutenir son action en matière d'urbanisme.

Les recommandations et les avis du CCU permettent au conseil municipal de profiter de la contribution d'élus et de citoyens, lesquels peuvent faire valoir leur expérience de vie dans la municipalité et leurs préoccupations particulières pour l'aménagement de leur territoire. La mise sur pied d'un CCU permet donc de rapprocher le citoyen des questions d'urbanisme.

Dans certains cas, les élus et les citoyens peuvent en plus fournir une expertise spécifique ou refléter les intérêts de certains groupes socio-économiques concernés par le développement commercial, la protection de l'environnement, la conservation du patrimoine, etc.

Caractéristiques

Dans ce domaine, les pouvoirs habilitants se trouvent à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et dans certaines chartes.

Le CCU doit être constitué par un règlement adopté par le conseil municipal. Le contenu de ce règlement doit, au minimum, porter sur le nombre de membres, la durée de leur mandat et les responsabilités du comité.

Composition

Un CCU est composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine, choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité.

Bien que la loi n'établisse aucun autre critère légal pour guider le conseil quant à la nomination des membres du CCU, il serait sans doute contestable, autant sur le plan politique que sur les plans éthique et juridique, qu'un CCU puisse éventuellement n'être composé que d'élus.

La charte de la Ville de Québec est la seule à prévoir le nombre de membres devant faire partie d'un CCU constitué en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Celui-ci doit être constitué d'une majorité de membres résidants dans l'arrondissement qui ne sont pas membres du conseil de la ville. Le nombre de membres du comité ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à huit. Le quorum du comité ne peut être inférieur à la majorité des membres.

Tâches

Le conseil municipal peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Par exemple, nombreuses sont les municipalités qui associent judicieusement leur CCU à l'évaluation du bien fondé d'amender ou non le plan et les règlements d'urbanisme et, notamment, le règlement de zonage.

Bien que le CCU soit fondamentalement un organisme à caractère consultatif et non décisionnel, il joue néanmoins un rôle indéniable dans la mission de planification et d'administration du territoire municipal. En effet, au cours des dernières années, le rôle du CCU est devenu extrêmement important pour ce qui est de la planification et de l'administration du territoire municipal, particulièrement depuis que le législateur a établi comme condition essentielle à l'approbation :

- d'une [dérogation mineure](#) (1985),
- d'un [plan d'aménagement d'ensemble](#) (PAE) (1987),
- d'un [plan d'implantation et d'intégration architecturale](#) (PIIA) (1989),
- d'une demande d'autorisation d'un [usage conditionnel](#) ou d'un [projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble](#) (2002).

- de [projets de construction ou de lotissement en raison des certaines contraintes](#) (2009).

que le conseil municipal ait obtenu un avis préalable de son CCU pour exercer son pouvoir décisionnel.

Conseil local du patrimoine

Avant de citer un bien patrimonial (ex. : un immeuble ou un site patrimonial) par règlement, le conseil municipal doit avoir pris avis de son conseil local du patrimoine (CLP). Toutefois, le conseil municipal peut confier cette tâche à son comité consultatif d'urbanisme (CCU). Mentionnons qu'il s'agit des seules dispositions législatives attribuant au CCU un rôle formel en matière de consultation de la population. En réalité, dans le cas de la citation d'un bien patrimonial, la *Loi sur le patrimoine culturel* prévoit que c'est le CLP ou selon le cas le CCU, qui tient la séance au cours de laquelle chacune des personnes intéressées pourra se faire entendre au sujet du projet de citation.

Rappelons que le CLP a pour fonction de donner son avis au conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel par la municipalité, c'est-à-dire pour l'application du chapitre IV de la *loi portant sur l'identification et la protection du patrimoine culturel* par les municipalités.

Consultez le guide pratique destiné aux municipalités du ministère de la Culture et des Communications, *Loi sur le patrimoine culturel*, guide pratique destiné aux municipalités, pour identifier les diverses fonctions du conseil local du patrimoine.

Commission d'urbanisme et de conservation de Québec

En vertu de sa charte, la Ville de Québec est la seule à pouvoir, par règlement, créer une commission sous le nom de « Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ) ». Dans les parties de territoire de la ville où elle a compétence, la commission peut contrôler l'apparence architecturale et la symétrie des constructions. À cette fin et malgré tout règlement de construction, aucun permis ne peut être délivré pour la construction, la réparation, la transformation ou la démolition sans l'approbation préalable de la commission. La CUCQ est décisionnelle et doit motiver un refus d'approbation. Le conseil de la ville peut, par règlement, soustraire des catégories de travaux à la compétence de la commission.

Enfin, la charte de la Ville de Montréal prévoit que le comité consultatif d'urbanisme de chaque arrondissement exerce les pouvoirs relatifs au [comité de démolition](#). Le CCU tient des séances publiques à cette fin.

Fonctionnement du CCU

Le règlement constituant le CCU peut lui permettre d'établir ses propres règles de régie interne et prévoir que le mandat des membres dure au plus deux ans et qu'il est renouvelable.

À cet égard, le CCU pourra s'inspirer des règles qui régissent la conduite du conseil municipal pour définir, entre autres, la fréquence de ses réunions, le mode de convocation de ses séances, le quorum requis pour la tenue d'une séance, les modalités encadrant le vote des membres, le vote prépondérant du président ainsi que la tenue des procès-verbaux.

Les membres et les officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes, notamment l'urbaniste, dont les services peuvent lui être nécessaires pour remplir ses fonctions. Bien que la loi n'empêche pas la possibilité de nommer des employés municipaux pour siéger au comité, des raisons d'objectivité et de neutralité militent clairement en faveur de leur exclusion de la fonction de membre d'un CCU. Si les membres du CCU ont droit de vote, les personnes ressources ne l'ont pas.

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions. Il peut également attribuer aux membres du comité, qu'ils soient élus ou non élus, un « jeton de présence » et rembourser les dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

Afin de dépolitiser le traitement des dossiers, dans la plupart des municipalités un requérant peut présenter sa demande aux membres du comité, mais les décisions se prennent et l'analyse se fait à huis clos, en s'appuyant sur des recommandations anonymes. De plus, comme les recommandations du CCU ne constituent pas le seul avis que le conseil peut prendre en compte lors de sa prise de décisions, la tenue publique de telles discussions pourraient induire la population en erreur quant à la décision du conseil.

Références

- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#)  (chapitre A-19.1) article 146 à 148 (CCU), 145.7 (dérogations mineures), 145.12 (plan d'aménagement d'ensemble - PAE), 145.19 (plan d'implantation et d'intégration architecturale - PIIA), 145.34 (usage conditionnel), 145.38 (projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble - PPCMOI) et 145.42 (restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes).
- [Loi sur le patrimoine culturel](#)  (chapitre P-9.002) articles 117 (CCU), 152 à 160 (CLP).
- Ministère de la Culture et des Communications (2012). [Loi sur le patrimoine culturel, guide pratique destiné aux municipalités](#) , octobre, 90 p. Fonctions du conseil local du patrimoine p.11.
- [Code municipal du Québec](#)  (chapitre C-27.1), article 82.1
- [Loi sur les cités et villes](#)  (chapitre C-19), article 70.0.1.

- [Charte de la Ville de Québec](#) (chapitre C-11.5) annexe C articles 119 (CCU) et 123 (commission d'urbanisme et de conservation de Québec).
- [Charte de la Ville de Montréal](#) (chapitre C-11.4) annexe C article 169.
- Association québécoise d'urbanisme, Comité consultatif d'urbanisme. Guide de référence. Mars 2005, 93 p.
- Saint-Amour, Jean-Pierre; Le comité consultatif d'urbanisme et la loi, l'éthique et la responsabilité, le texte d'origine a été publié dans la Revue québécoise d'urbanisme de décembre 1998, p. 3-8.
- Ministère des Affaires municipales, Comité consultatif d'urbanisme : [Son rôle, ses tâches, Comité consultatif d'urbanisme \(PDF 1.96 Mo\)](#), feuillet n° 1, octobre 1990.
- Ministère des Affaires municipales, Comité consultatif d'urbanisme : [Sa formation, son fonctionnement, Comité consultatif d'urbanisme \(PDF 1.85 Mo\)](#), feuillet n° 2, octobre 1990.
- Ministère des Affaires municipales, Comité consultatif d'urbanisme : [Quelques conditions pour mettre en valeur son action \(PDF 652 Ko\)](#), Comité consultatif d'urbanisme, feuillet n° 3, octobre 1991.
- Ministère des Affaires municipales, Comité consultatif d'urbanisme : [Les dérogations mineures, Comité consultatif d'urbanisme \(PDF 0.98 Mo\)](#), feuillet n° 4, octobre 1991.
- Ministère des Affaires municipales, Comité consultatif d'urbanisme : [Les dérogations mineures, démarche d'évaluation des demandes \(PDF 401 Ko\)](#), feuillet n° 5, mars 1993.
- Ministère des Affaires municipales, Comité consultatif d'urbanisme : [Le règlement de zonage et le contrôle des usages, Comité consultatif d'urbanisme \(PDF 1.18 Mo\)](#), feuillet n° 6, mars 1993.
- Ministère des Affaires municipales, Comité consultatif d'urbanisme : [Modification au règlement de zonage, démarche d'évaluation des demandes, Comité consultatif d'urbanisme \(PDF 894 Ko\)](#), feuillet n° 7, mars 1993.
- Ministère des Affaires municipales, Comité consultatif d'urbanisme : [Le traitement des usages et constructions dérogatoires aux règlements d'urbanisme \(PDF 1.87 Mo\)](#), feuillet n° 8, juin 1998.
- ROUSSEAU-LOISELLE, Sophie, Mathieu LANGLOIS et Sergio AVELLAN (2015). « [Les CCU au Québec, un état de situation](#) », Urbanité, Automne 2015, p. 31-33.

Commission conjointe d'aménagement dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Une commission conjointe d'aménagement a pour principales fonctions de donner son avis aux MRC et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas d'aménagement et de développement se complètent tout en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent.

Utilité

- d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une MRC sur le territoire desquelles elle a compétence, toute question relative à l'aménagement et à l'urbanisme particulière à l'ensemble de ces territoires;
- de donner, à la lumière, le cas échéant, du document déterminant les grandes orientations ainsi que le principaux axes d'intervention devant guider, en matière d'aménagement et d'urbanisme, les MRC sur le territoire desquelles elle a compétence, son avis aux MRC et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas se complètent en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent.

Caractéristiques

Dans ce domaine, les pouvoirs habilitants se trouvent aux articles 75.1 à 75.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Constitution

C'est le gouvernement qui peut par décret, suite à une demande d'une MRC, constituer une commission conjointe d'aménagement ayant compétence sur l'ensemble du territoire de deux MRC. Des dispositions spécifiques sont prévues pour la création des [commissions conjointes d'aménagement de l'Outaouais et de la Ville de Saguenay](#).

Le gouvernement peut aussi, plutôt que de créer une commission distincte, donner à une commission conjointe d'aménagement constituée en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* les fonctions qu'il estime utile de lui confier en vue de coordonner la gestion des matières résiduelles sur le territoire sur lequel la commission a compétence. Le décret de constitution détermine le nombre de membres de la commission, qui ne doit pas être inférieur à quatre ni être supérieur à huit.

Une commission conjointe d'aménagement se compose d'un nombre égal de membres du conseil de chaque MRC sur le territoire desquelles elle a compétence. Le préfet de chacune des municipalités régionales de comté en est d'office membre. Les membres additionnels sont nommés par le conseil de chacune des municipalités régionales de comté parmi ses membres.

Les conseils de chaque MRC sur le territoire desquelles une commission a compétence peuvent adjoindre à la commission les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

Tâches

Une commission conjointe d'aménagement doit adopter, avant la date fixée dans le décret qui la constitue, un document déterminant les grandes orientations ainsi que les principaux axes d'intervention devant guider, en matière d'aménagement et d'urbanisme, les MRC sur le territoire desquelles elle a compétence.

Le plus tôt possible après l'adoption de ce document, le président en transmet une copie au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et à chaque MRC sur le territoire de laquelle elle a compétence.

De plus, lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, le secrétaire-trésorier doit transmettre une copie des documents pertinents à la commission, et ce, chaque fois que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prescrit la transmission de tels documents. La commission peut ainsi donner son avis, émettre ses recommandations ou produire un rapport.

Avant de donner un avis à une MRC sur le territoire sur laquelle une commission a compétence, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit consulter l'autre MRC sur le territoire de laquelle cette commission a compétence. Cela s'opère en vertu de l'article 51, 53, 53.7 (modification du schéma d'aménagement et de développement), 56.4, 56.14 (révision du schéma) ou 65 (règlement de contrôle intérimaire régional) de la LAU.

Le ministre doit également consulter la commission avant de donner un tel avis. Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la MRC et sur celui de la commission.

Toute commission doit, avant la date fixée dans le décret qui la constitue, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de ses compétences. Ce rapport est déposé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

Fonctionnement

Les préfets de chaque municipalité régionale de comté agissent respectivement, par alternance et par période de deux ans, comme président et vice-président de la commission. Dans le cas de la commission conjointe de l'Outaouais, le maire de la Ville de Gatineau et le préfet de la MRC des Collines-de-l'Outaouais agissent respectivement, par alternance, comme président et vice-président de la commission pour une période de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2002. Le décret de constitution désigne le président et le vice-président pour la période de deux ans débutant à la date de la constitution de la commission.

Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance de la commission.

Une commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

Le quorum à une commission correspond à la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Tout avis, rapport, recommandation ou document d'une commission est adopté à la majorité simple.

Références

- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#)  (chapitre A-19.1), articles 75.1 à 75.12.
- [Charte de la Ville de Gatineau](#)  (chapitre C11.1), articles 79 à 90.

Commissions conjointes d'aménagement de l'Outaouais et de la Ville de Saguenay

Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais

La charte de la Ville de Gatineau prévoit la constitution d'une commission conjointe d'aménagement qui se compose d'un nombre égal de membres du conseil (entre quatre et huit) de la Ville de Gatineau et de celui de la MRC des Collines-de-l'Outaouais que détermine le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le maire de la Ville de Gatineau et le préfet de la MRC en sont d'office membres. Ils agissent respectivement, par alternance, comme président et vice-président de la commission pour une période de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2002. Le maire de la ville occupe en premier le poste de président et le préfet celui de vice-président. Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

Commission conjointe de la Ville de Saguenay

À la suite de la création de la Ville de Saguenay, le gouvernement peut, à la suite de la constitution de la Ville de Saguenay, constituer une commission conjointe ayant pour objet de coordonner la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la nouvelle ville et sur celui contigu de toute MRC.

Le décret constituant la commission détermine le nombre de membres et sa composition, la manière dont ces derniers sont désignés, sa mission, ses modalités de fonctionnement et ses pouvoirs.

Conseil de quartier et comité local dans le contexte du Guide

La prise de décision en urbanisme

Le conseil de quartier est un organisme consultatif constitué de citoyens susceptible d'engendrer une plus grande participation de la population à la vie municipale.

Utilité

Pour que la population puisse exprimer son point de vue en dehors des périodes électorales, certaines villes ont innové en créant les conseils de quartier. Ces structures permettent au conseil municipal de consulter les citoyens avant de prendre des décisions sur des projets ayant un impact sur l'environnement urbain et la qualité de vie.

Le conseil de quartier est appelé à :

- mobiliser la population pour les enjeux et les projets qui concernent le quartier;
- servir de lien entre le citoyen et l'administration municipale pour favoriser les services de proximité;
- faciliter la participation de la population au processus de prise de décision au sein de l'administration municipale;
- favoriser un développement et un aménagement du quartier qui correspondent aux besoins et aux attentes de la population (aux diverses clientèles - jeunes, personnes âgées - dans divers domaines).

Caractéristiques

Dans ce domaine, les pouvoirs habilitants se trouvent dans les chartes de certaines villes, soit celles de Québec, de Rouyn-Noranda, de Val d'Or et de La Tuque.

Constitution

De façon générale, ces chartes prévoient l'obligation de diviser la municipalité en quartiers et de constituer, à la demande des résidents, des conseils de quartier.

Le conseil de la ville ne peut modifier les limites d'un quartier sans consulter au préalable les conseils de quartier.

Par exemple, dans le cas de la Ville de Québec, la procédure visant à constituer un conseil de quartier peut être initiée à la requête de 300 électeurs qui résident dans un quartier ou de personnes représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans ce quartier. La requête doit être faite conformément aux dispositions du règlement de procédures adopté par la ville et doit être déposée auprès du greffier.

Les conseils de quartier de la Ville de Québec sont composés des personnes majeures résidant dans le quartier et des personnes majeures représentant un établissement commercial, industriel, institutionnel ou communautaire situé dans le quartier. Ils sont dirigés par un conseil d'administration élu au suffrage universel. Les élus de l'arrondissement participent aux séances du conseil de quartier à titre de membres non votants.

Le conseil de la Ville de Québec détermine par règlement, entre autres, le nombre de membres siégeant sur le conseil d'administration (habituellement, neuf administrateurs résidant dans le quartier dont obligatoirement quatre femmes et quatre hommes et un représentant d'un établissement commercial, industriel ou institutionnel), leur mandat, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, de même que tout ce qui est relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la dissolution du conseil de quartier. Le conseil d'administration approuve les règlements de régie interne.

Dans le cas des villes de Rouyn-Noranda et de Val-d'Or, le conseil de la ville doit constituer un conseil de quartier lorsque 50 personnes y résidant lui en font la demande. Le conseil de quartier se compose d'un nombre de membres variant de cinq à neuf, selon ce que détermine le conseil de la ville.

Dans le cas de la Ville de La Tuque, le conseil de la ville doit constituer un conseil de quartier lorsque 10 personnes y résidant lui en font la demande. Le conseil de quartier se compose de trois membres.

Dans ces trois villes, le conseil peut aussi, de sa propre initiative, constituer tout conseil de quartier. Tout conseiller municipal dont le district électoral englobe le quartier, en tout ou en partie, devient d'office membre du conseil de quartier. Les autres membres sont désignés par le conseil parmi les personnes qui y résident. Ces personnes doivent représenter des groupes concernés par les domaines de compétence du conseil de quartier. Le président du conseil de quartier est le conseiller élu dans le district électoral correspondant. Si les limites d'un quartier ne coïncident pas avec celles d'un district électoral, le conseil de la ville désigne quel conseiller municipal siège comme président.

Fonctions

Dans le cas de la Ville de Québec, le conseil de quartier a pour fonction d'étudier toute question que lui soumet le conseil municipal concernant un domaine relevant de la compétence de ce dernier ou de celle d'un conseil d'arrondissement.

En matière d'urbanisme, la charte prévoit notamment que le conseil de la ville doit consulter le conseil de quartier sur un sujet inclus dans le règlement relatif à la politique de consultation publique adopté par la ville.

Lorsqu'un projet de modification à un règlement à l'égard duquel s'appliquent les articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) concerne un quartier dans lequel est constitué un conseil de quartier, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement consulte

également ce conseil de quartier. Il peut également, dans ce cas, demander au conseil de quartier de tenir l'assemblée publique de consultation prévue en vertu de la LAU. Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement peut déterminer dans quels cas l'assemblée publique de consultation est automatiquement tenue par un conseil de quartier.

Le conseil de quartier peut également, de sa propre initiative, transmettre au conseil de la ville ou à un conseil d'arrondissement son avis sur tout autre question concernant le quartier.

Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, autoriser le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, à soustraire certains projets de la consultation du conseil de quartier. Le règlement doit préciser les matières pouvant ainsi être soustraites de la consultation du conseil de quartier et les critères devant être pris en considération par le comité exécutif et par le conseil d'arrondissement. Ces critères peuvent notamment prévoir qu'un projet ne peut être soustrait de la consultation du conseil de quartier que si, de l'avis du comité exécutif ou du conseil de l'arrondissement, le projet n'a aucun impact ou a un impact négligeable sur les usages autorisés ou les normes d'implantation applicables dans les zones touchées par le projet.

Dans le cas des villes de Rouyn-Noranda, de Val-d'Or et de La Tuque, le conseil de quartier a comme principal mandat de s'assurer de la qualité des services de proximité offerts aux citoyens du quartier et d'en vérifier l'accessibilité; de recommander à la ville un soutien communautaire aux organismes du quartier; de s'assurer de l'accessibilité des bâtiments et des équipements municipaux du quartier; de suggérer des projets afin de favoriser la culture, les loisirs et l'utilisation des parcs dans le quartier et, finalement, de recommander au conseil de la ville les subventions que ce dernier peut accorder aux organismes du quartier en vertu de la *Loi sur les cités et villes*.

Les services de proximité incluent les services municipaux suivants :

- les services dispensés directement au citoyen tels que l'émission des permis, le paiement des taxes et des amendes, l'échange d'information et le traitement des plaintes;
- les services concernant les immeubles tels l'entretien des rues, la desserte en aqueduc et en égout, la gestion des matières résiduelles, la protection incendie, la sécurité publique, l'éclairage de rue, l'évaluation foncière, l'urbanisme et le zonage;
- les services reliés à la collectivité tels l'organisation d'activités de loisir et de culture, la bibliothèque municipale locale, l'entretien du cimetière, les parcs et terrains de jeux, le soutien aux organismes communautaires locaux ainsi qu'au développement local et communautaire.

Le conseil de quartier peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur tout sujet mentionné à la charte. À la demande du conseil de la ville, il doit formuler de tels avis et faire de telles recommandations ainsi que se prononcer sur toute autre question que détermine le conseil.

Fonctionnement

Le conseil de la Ville de Québec détermine, par règlement, tout point relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil de quartier.

Selon la charte et le règlement, il est prévu, entre autres :

- que les séances du conseil de quartier sont publiques;
- que la ville peut, aux conditions qu'elle détermine, verser des subventions aux conseils de quartier ou leur accorder une assistance financière sous forme de prêt ou autre;
- qu'un conseil de quartier doit faire rapport de ses activités au conseil de la ville et au conseil d'arrondissement aux époques et de la façon prescrites.

Dans le cas des villes de Rouyn-Noranda, de Val-d'Or et de La Tuque, il est prévu, notamment :

- que les séances du conseil de quartier sont publiques et qu'il doit en tenir au moins quatre par année;
- qu'il doit faire publier l'ordre du jour des séances dans le journal local ou de son quartier un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des séances;
- que chaque séance comporte une période de questions réservée aux citoyens.

Comités locaux

Ce sont les MRC qui administrent les territoires non organisés (TNO) sur leur territoire et ce en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*. Comme les TNO du Québec sont très peu peuplés, l'utilisation du palier supramunicipal pour y assurer les services locaux est apparue une solution adéquate. Par conséquent, la loi offre la possibilité d'y instaurer une participation active des citoyens. Elle permet d'y constituer des « comités locaux » composés de personnes élues dotés de pouvoirs d'études et de recommandations. Les petits pôles ruraux de Guyenne et de Laniel en sont des exemples dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le conseil de la MRC détermine le nombre de membres, la durée de leur mandat, les règles de leur élection et les règles de fonctionnement de ce comité. Est éligible au poste de membre du comité local ou habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique habile à voter lors d'un référendum.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut attribuer au comité local des pouvoirs d'étude et de recommandation.

Références

- [Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec](#)  (chapitre C-11.5) article 35 et suivants, 74.1 et 74.2.
- Charte de la Ville de Rouyn-Noranda (Décret 1478-2001) article 5 et suivants.
- Charte de la Ville de Val d'Or (Décret 1201-2001) article 6 et suivants.
- Charte de la Ville de La Tuque (Décret 371-2003), article 5 et suivants.
- [Loi sur l'organisation territoriale municipale](#) 

non organisés).

(chapitre O-9) articles 7 à 11 (territoires

Mécanismes de participation publique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

S'il appartient aux élus municipaux d'assumer la responsabilité définitive des choix collectifs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les citoyens s'attendent de plus en plus à ce que leurs préoccupations soient prises en compte dans les projets susceptibles de toucher leur milieu de vie. Il importe donc que les processus décisionnels prévoient des mécanismes visant à informer les citoyens, à les consulter et à les engager activement dans la prise de décision.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) établit les bases en matière d'information, de consultation et de participation publique permettant d'associer les citoyens à la gestion de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

- Elle définit les processus de consultation que doivent respecter les organismes municipaux relativement aux objets suivants :
 - les projets d'adoption et de modification d'un [énoncé de vision stratégique](#)  ;
 - les projets de modification et de révision d'un [plan métropolitain d'aménagement et de développement](#)  ;
 - les projets de modification et de révision d'un [schéma d'aménagement et de développement](#)  ;
 - les projets d'élaboration, de modification et de révision d'un [plan d'urbanisme](#)  ;
 - les projets d'adoption, de modification et de remplacement des règlements d'urbanisme;
 - les projets d'adoption d'un [règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres](#)  ;

- les demandes de [dérogation mineure](#) [et d'autorisation d'un usage conditionnel](#) ;
- les demandes d'autorisation d'un [projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble](#);
- les demandes de permis ou de certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin.
- Elle définit également le processus d'approbation référendaire auquel sont soumises certaines modifications réglementaires en matière de zonage, de lotissement et d'usages conditionnels.
- Elle permet à toute municipalité d'adopter une politique de participation publique. Lorsqu'une telle politique est conforme au Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, aucun acte relatif à un règlement d'urbanisme n'est susceptible d'approbation référendaire.
- Elle donne une place aux citoyens au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité consultatif agricole.

Par ailleurs, la *Loi sur le développement durable* reconnaît que la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et pour assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

Principes de base

Les citoyens désirent que les décisions concernant leur milieu et leur cadre de vie se prennent dans une institution politique où les règles relatives à la participation des citoyens sont primordiales.

Il appartient certes aux élus municipaux d'assumer la responsabilité définitive des choix collectifs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Cependant, le processus de décision commande de prendre davantage appui sur la participation, sur la consultation des citoyens, voire sur une concertation avec les citoyens.

Il existe un certain nombre de principes reconnus dans la littérature courante et soutenus par les pratiques professionnelles en matière de consultation publique. Il s'agit des principes suivants :

- De manière générale, la consultation et la participation des citoyens sous-entendent l'établissement d'un contrat loyal entre les décideurs et les citoyens en mesure d'influencer la prise de décision. Le principe étant que les décideurs acceptent d'être influencés par les citoyens avant de prendre une décision.
- La portée des objets soumis à la consultation publique a une incidence sur la participation des citoyens. La participation prend tout son sens lorsqu'elle porte sur des objets ayant des répercussions sur la qualité du milieu et du cadre de vie des citoyens.

Par conséquent, il est important de répondre, notamment, aux questions suivantes :

- Le projet démontre-t-il sa pertinence et son apport réel au patrimoine collectif et à la vitalité de la municipalité?
- Le projet repose-t-il sur une connaissance du milieu, de son histoire, de son patrimoine et de son architecture, de sa vie communautaire, de ses dimensions culturelles ou économiques et, surtout, de sa dimension humaine?
- L'élaboration et l'analyse du projet sont-elles crédibles et rigoureuses? Tiennent-elles compte de la complexité et de la diversité des répercussions du projet sur le milieu ou son patrimoine?
- La participation des citoyens peut se définir en tant que collaboration au processus décisionnel. Ainsi, la décision prise est susceptible d'être plus éclairée, si bien que le poids de la responsabilité de la décision est davantage partagé et supporté par la population, minimisant, par le fait même, les risques d'insatisfaction générale.
- La consultation publique implique une communication réciproque entre les autorités municipales et les citoyens à chacune des étapes du processus. La consultation publique constitue un instrument d'enrichissement et de bonification du processus décisionnel. La démarche de consultation est un processus interactif et répétitif ayant pour objectifs d'obtenir les points de vue des gens, de les prendre en considération, de fournir à ces derniers l'occasion d'influer sur les décisions. Elle ne retarde pas inutilement la prise de décision, mais l'éclaire, la facilite, l'oriente. Elle s'inscrit dans un mode de gestion qui comprend des étapes et des délais incompressibles.
- La consultation doit être crédible, transparente, utile à la prise de décision, efficace et déterminée dans le temps. La consultation doit satisfaire aux règles de l'art et aux règles éthiques usuellement reconnues, par exemple :
 - accès à une documentation pertinente et de qualité, rédigée dans un langage compréhensible;
 - délai suffisant pour s'approprier l'information;
 - assemblée de consultation en deux temps distincts et se déroulant, au besoin, en plusieurs séances de manière à permettre la présentation du projet, à répondre aux questions du public et à rendre possible l'expression des opinions;
 - rédaction et diffusion d'un rapport de consultation faisant état des opinions et des préoccupations des citoyens à l'égard du projet;
 - diffusion d'une réponse motivée des décideurs;
 - suivi.

Processus de consultation

Le modèle général

La plupart des processus de consultation définis par la LAU reposent sur le même modèle général, soit :

- la publication d'un avis public dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent. Cet avis indique minimalement la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée publique de consultation, ainsi qu'une mention à l'effet qu'une copie du projet peut être consultée au bureau de l'organisme compétent;
- la tenue d'une assemblée publique au cours de laquelle le projet est expliqué et les personnes qui désirent s'exprimer sont entendues.

Les variations

Toutefois, les modalités de diffusion de l'avis public et de tenue de l'assemblée varient d'un processus à l'autre, comme le résume le tableau ci-dessous.

- [Exigences de consultation publique prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(PDF 208 Ko\)](#)

Dans la plupart des cas, l'avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation doit être publié au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Le délai est toutefois de 30 jours pour les projets de révision du plan métropolitain ou du schéma et de 7 jours pour les projets d'adoption, de modification ou de remplacement des règlements d'urbanisme.

Dans la plupart des cas, l'avis public doit, en plus d'être publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du territoire concerné par le projet, être affiché au bureau de la municipalité ou, lorsqu'il concerne un projet de révision du schéma, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée. Cette exigence ne s'applique pas aux projets d'énoncé de vision stratégique, aux projets de révision du plan métropolitain et aux projets de modification du plan métropolitain et du schéma. Lorsqu'une municipalité a adopté un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics, le mode de publication prévu à ce règlement a préséance sur celui qui est prescrit par la LAU. Ces modalités peuvent varier selon le type d'avis visé, mais le règlement doit prévoir minimalement une diffusion sur Internet.

De manière générale, un résumé du projet faisant l'objet d'une consultation doit être inséré dans l'avis public ou distribué à chaque adresse du territoire visé par le projet. Dans le cas d'un projet d'énoncé de vision stratégique ou d'un projet de révision d'un plan métropolitain ou d'un schéma, le résumé doit rendre compte des principaux effets du projet. Dans le cas d'un projet de modification d'un plan métropolitain, le résumé doit également faire état des modifications qu'une municipalité régionale de comté (MRC) devra apporter à son schéma si le projet est adopté. De même, dans le cas d'un projet de modification d'un schéma, le résumé doit faire état des modifications qu'une municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et à ses

règlements d'urbanisme si le projet est adopté.

Un tel résumé n'a pas à être inséré dans un avis public relatif à un projet de règlement d'urbanisme. Toutefois, l'avis doit, lorsque le projet concerne une zone ou une partie de territoire, délimiter le périmètre de la zone ou de la partie de territoire ou l'illustrer à l'aide d'un croquis, ou encore indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone ou la partie de territoire et mentionner que la délimitation peut être consultée au bureau de la municipalité. L'avis doit également indiquer que le projet contient ou non une disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les assemblées publiques qui relèvent des municipalités locales sont tenues par le maire ou par un autre membre du conseil désigné par celui-ci. Les assemblées publiques qui relèvent d'une communauté métropolitaine ou d'une MRC sont tenues par une commission créée par le conseil, formée de membres de celui-ci et présidée par le premier dirigeant (préfet, président) ou un autre membre de la commission que celui-ci désigne. Les communautés métropolitaines peuvent également tenir leurs assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission constituée en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* ou de l'article 41 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*.

Une seule assemblée publique doit être tenue pour les projets qui relèvent des municipalités locales. Pour les projets qui relèvent des MRC, au moins une assemblée publique doit être tenue. Toutefois, dans le cas des projets d'énoncé de vision et de révision du schéma, une assemblée doit également être tenue dans chaque municipalité du territoire de la MRC qui en fait la demande. Une municipalité visée par un projet de règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres peut également demander qu'une assemblée publique soit tenue sur son territoire.

La LAU prévoit explicitement les parties de territoire sur lesquelles les communautés métropolitaines doivent tenir une assemblée publique pour les projets d'énoncé de vision et de révision du plan métropolitain.

Enfin, dans le cas des projets de modification du plan métropolitain ou du schéma, l'organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire. Il doit également tenir une assemblée sur le territoire de tout organisme partenaire (compris dans son territoire) qui en fait la demande. Les organismes partenaires d'une communauté métropolitaine sont : chaque MRC dont l'entièreté ou une partie du territoire est compris dans le sien et chaque MRC dont le territoire est contigu au sien. Les organismes partenaires d'une MRC sont : chaque municipalité dont le territoire est compris dans le sien, chaque MRC dont le territoire est contigu au sien et une communauté métropolitaine si une partie de son territoire est visé par le projet.

Le processus de consultation pour les demandes de dérogation mineure et d'autorisation d'un usage conditionnel

Le processus s'appliquant aux demandes d'usage conditionnel ou de dérogation mineure est différent du modèle général présenté précédemment. Un comité consultatif d'urbanisme doit

d'abord donner son avis sur la demande. La municipalité publie ensuite, conformément à la loi qui la régit (Code municipal du Québec ou *Loi sur les cités et villes*) ou, le cas échéant, à son règlement sur les modalités de publication de ses avis publics, un avis public 15 jours avant la séance du conseil où celui-ci statue sur la demande (l'avis est aux frais du demandeur dans le cas d'une demande de dérogation mineure).

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil. Il décrit la nature de la demande, désigne l'immeuble visé et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Dans le cas d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel, une affiche présentant les mêmes informations que l'avis public doit être posée bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

Le processus de consultation pour les demandes de permis et de certificats relatifs aux élevages porcins

La LAU institue une procédure d'examen public préalable à la délivrance d'un permis municipal pour certains projets d'élevage porcin :

- l'ajout d'un nouvel élevage porcin sur le territoire de la municipalité;
- un projet impliquant une augmentation de la production annuelle de phosphore supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant.

Les consultations publiques sont tenues par la municipalité ou par la MRC lorsque le conseil municipal adopte une résolution à cet effet. Dans les deux cas, une commission est constituée pour tenir la consultation. Lorsque la consultation relève de la municipalité, la commission est présidée par le maire et constituée d'au moins deux autres membres du conseil désignés par celui-ci. Lorsque la consultation relève de la MRC, la commission est présidée par le préfet et constituée du maire de la municipalité et d'au moins un autre membre du conseil de la MRC désigné par le préfet.

S'il respecte le modèle général présenté précédemment, le processus de consultation relatif aux demandes de permis et de certificats pour les élevages porcins pose certaines exigences supplémentaires. D'une part, des commentaires écrits concernant la demande peuvent être déposés lors de l'assemblée publique et jusqu'à 15 jours suivant la tenue de l'assemblée. De plus, dans les 30 jours qui suivent la fin de la réception des commentaires écrits, le conseil municipal doit adopter un rapport de consultation. La résolution par laquelle le rapport est adopté est motivée et énumère, le cas échéant, les conditions auxquelles le conseil entend assujettir la délivrance du permis ou du certificat, parmi les suivantes :

- que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage;
- que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de

24 heures, son incorporation au sol;

- que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil;
- que soit installé un écran brise-odeurs de la nature que le conseil détermine;
- que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

Les consultations facultatives

Le conseil d'une municipalité dotée d'un [règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale](#) peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon le processus qui s'applique aux projets de règlement d'urbanisme.

Un comité de démolition, constitué en vertu d'un [règlement concernant la démolition d'immeubles](#), peut, s'il l'estime opportun, tenir une audition publique sur une demande de démolition. Dans tous les cas, les personnes qui souhaitent s'opposer à une demande de démolition peuvent, dans les 10 jours de la publication ou de l'affichage de l'avis public, faire connaître par écrit leur opposition motivée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, selon le cas. Avant de rendre sa décision, le comité de démolition doit considérer les oppositions reçues.

Processus d'approbation référendaire

L'approbation référendaire est un mécanisme qui donne aux citoyens concernés un pouvoir décisionnel sur certains projets de règlement d'urbanisme adoptés par le conseil municipal.

Le référendum décisionnel en urbanisme existe au Québec depuis les années 1930 et fait partie du paysage de la vie publique municipale québécoise. Il a été introduit à l'époque et reconduit jusqu'à maintenant selon le principe que le citoyen doit avoir un droit de regard sur les modifications réglementaires qui risquent d'avoir un effet direct sur son milieu de vie immédiat et, possiblement, sur sa propriété.

En vertu de la LAU, certains objets des règlements de zonage et de lotissement ainsi que le règlement sur les usages conditionnels sont susceptibles d'approbation référendaire.

Les [principaux objets des règlements de zonage et de lotissement \(PDF 83 Ko\)](#) visés sont : la classification des constructions et des usages, la division du territoire en zones et secteurs de zones, les constructions et usages autorisés, la densité d'occupation du sol, la dimension et le volume des constructions, les marges de recul, le contingentement, les normes de stationnement, les constructions et usages protégés par droit acquis, les dimensions et superficies des lots.

Pour plus de détails sur ce processus, consultez la fiche du guide La prise de décision en urbanisme intitulée [Processus d'approbation référendaire](#)

Politique de participation publique

Dans le but de favoriser le développement de pratiques d'urbanisme participatif répondant aux règles de l'art, la LAU permet à toute municipalité d'être exemptée de l'approbation référendaire en urbanisme par l'adoption d'une politique de participation publique conforme aux exigences du Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Ce règlement assure, entre autres, une meilleure participation en amont des projets, la diffusion d'une information plus complète et de meilleure qualité, une participation plus active des citoyens et une rétroaction sur les démarches de participation. Ainsi, pour se prévaloir de l'exemption référendaire, les municipalités doivent répondre à des exigences qui s'inspirent des meilleures pratiques en matière de participation publique.

Pour plus de détails, consultez la fiche du guide *La prise de décision en urbanisme* intitulée [Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme](#).

Comités consultatifs

Comité consultatif d'urbanisme

En vertu de la LAU, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un [comité consultatif d'urbanisme](#) (CCU). Un CCU est composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine, choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité. Le CCU est mandaté par le conseil pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. De plus, la constitution d'un CCU est un préalable pour l'adoption de différents règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire.

Pour plus amples renseignements, consultez la fiche du guide *La prise de décision en urbanisme* intitulée « [Le comité consultatif d'urbanisme](#) »

Comité consultatif agricole

La LAU prévoit que toute MRC ou communauté métropolitaine (CM) dont le territoire comporte une zone agricole délimitée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est dotée d'un [comité consultatif agricole](#) (CCA). Toute autre MRC ou CM peut également établir un tel comité.

Le CCA a pour mandat d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de la CM ou encore de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux rattachés à l'aménagement de ce territoire et à la pratique de ces activités. Il présente au conseil les recommandations qu'il estime convenables sur les sujets qu'il a étudiés. Un tel éclairage permet à la MRC ou à la CM de prendre les décisions qui s'imposent dans le cadre des responsabilités particulières qui lui sont confiées à l'endroit de l'aménagement ou de la mise en valeur du territoire agricole.

Pour plus de détails, consultez la fiche du guide *La prise de décision en urbanisme* intitulée [Le comité consultatif agricole](#).

Mécanismes découlant d'autres lois et règlements

Référendum consultatif

Un référendum consultatif est une consultation populaire à l'initiative des élus municipaux dont les modalités sont prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, à titre consultatif, le conseil d'une municipalité peut soumettre une question qui est de sa compétence à l'ensemble des personnes habiles à voter ou à celles de la partie de son territoire concernée par la question. Le référendum consultatif permet d'obtenir un cautionnement de la population pour un sujet important dans la vie de la collectivité.

Le référendum consultatif peut s'avérer utile pour les dirigeants qui souhaitent obtenir l'aval des citoyens sur un projet d'urbanisme dont l'enjeu interpelle l'intérêt commun et la qualité de vie locale, pourvu que les citoyens concernés aient accès à toute l'information sur le projet en question avant de se prononcer sur son opportunité. Toutefois, si ce projet requiert une modification aux règlements d'urbanisme, la municipalité n'est pas dispensée des règles applicables à cette modification en matière de consultation publique et d'approbation référendaire.

Rôle des conseils d'arrondissement en matière de consultation

Les chartes ou décrets constitutifs des villes de Longueuil, de Lévis, de Montréal, de Québec, de Saguenay et de Sherbrooke prévoient un partage des compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme entre le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement, notamment en ce qui concerne les mécanismes de consultation et de participation.

Dans les villes de Lévis, Saguenay et Sherbrooke, il revient aux conseils d'arrondissement de tenir les consultations publiques prévues par la LAU ainsi que les règlements d'urbanisme. De plus, les arrondissements de ces villes ont le pouvoir de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme.

Dans les villes de Longueuil, de Montréal et de Québec, les conseils d'arrondissement exercent les compétences de la ville, prévues par la LAU, sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles concernant la contribution aux fins de parcs, ainsi que sur les plans d'aménagement d'ensemble (à l'exception de la Ville de Québec), les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. Ce sont donc les arrondissements qui ont la responsabilité de tenir les consultations publiques et les processus d'approbation référendaire, le cas échéant, sur ces objets.

À Montréal, les conseils d'arrondissement exercent, concurremment avec le conseil de la ville, les compétences relatives à une modification du plan d'urbanisme. Les arrondissements sont donc responsables de tenir les consultations publiques sur les projets de modifications au plan d'urbanisme qu'ils adoptent.

Pour plus de détails, consultez la fiche du guide *La prise de décision en urbanisme* intitulée [Conseil municipal et conseil d'arrondissement](#)

Office de consultation publique de Montréal

Institué en 2002 par la Charte de la Ville de Montréal, l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) est un organisme indépendant qui a pour fonction de proposer des règles visant à encadrer la consultation publique faite par la Ville et de tenir des consultations sur tout projet désigné par le conseil municipal de la ville ou le comité exécutif. De plus, l'OCPM doit spécifiquement tenir des consultations sur les projets de révision et de modification du plan d'urbanisme (à l'exception des projets de modification adoptés par les conseils d'arrondissement), ainsi que sur les projets de règlements adoptés en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville, soit :

- les projets d'équipement collectif ou institutionnel;
- les projets de grandes infrastructures;
- les projets d'établissement résidentiel, commercial ou industriel situé dans le centre des affaires ou dont la superficie de plancher est supérieure à 15 000 m²;
- les projets liés à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Il est à noter que, dans ces cas, la consultation de l'OCPM tient lieu d'assemblée publique prévue par la LAU.

Enfin, l'OCPM a également la responsabilité de mener, le cas échéant, la consultation publique sur la politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la LAU. Il doit également tenir des consultations sur tout élément désigné dans cette politique.

Le président et les commissaires de l'OCPM sont nommés aux deux tiers des voix par le conseil de la ville parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique. Les membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement ainsi que les fonctionnaires et employés de la ville sont inhabiles à exercer les fonctions de président et de commissaire.

Droit d'initiative montréalais

La Charte montréalaise des droits et responsabilités prévoit un engagement de la Ville à maintenir, par règlement, un droit d'initiative pour les citoyens en matière de consultation publique. En vertu du règlement qui l'institue, le droit d'initiative peut s'exercer sur pratiquement tout objet de la compétence de la Ville et a pour effet d'obliger la tenue d'une consultation publique. Ce droit se veut complémentaire aux processus de consultation publique en place et ne permet pas de les dédoubler ou de les remplacer. Il vise de nouveaux projets importants et mobilisateurs.

L'exercice du droit d'initiative débute par le dépôt d'un projet de pétition, signé par au moins 25 personnes habiles à signer une pétition. Une « personne habile à signer une pétition » est une personne physique âgée de 15 ans ou plus vivant sur le territoire de la Ville de Montréal, s'il s'agit d'une pétition relative à un objet de compétence centrale, ou sur le territoire de l'arrondissement concerné, s'il s'agit d'une pétition relative à un objet de compétence d'arrondissement.

Le projet de pétition est déposé au greffe de la Ville ou au bureau de l'arrondissement concerné. Dans les 15 jours suivant le dépôt du projet de pétition, la personne-ressource désignée et, selon le cas, les membres du conseil d'arrondissement concernés ou les membres du comité exécutif, sont informés de la recevabilité du projet de pétition. Un avis est par la suite donné afin d'annoncer le début de la période de signature d'une pétition. La période de signature de la pétition est de 90 jours et débute le jour de la publication de l'avis. Le dépôt d'une pétition conforme oblige la tenue d'une consultation publique. Aux fins d'une consultation relative à un objet de compétence centrale, 15 000 signatures sont requises. Aux fins d'une consultation relative à un objet de compétence d'arrondissement, le nombre minimal de signatures requises est établi à 5 % du nombre des personnes habiles à signer ou à un maximum de 5 000 signatures.

Dans le cas d'une consultation publique portant sur un objet de compétence d'arrondissement, l'instance responsable de la tenue de la consultation est le conseil d'arrondissement, l'une de ses commissions, tout comité ou groupe de personnes désignées, selon le choix du conseil. Dans le cas d'une consultation publique portant sur un objet de compétence centrale, l'instance responsable de la tenue de la consultation est toute instance municipale de consultation publique désignée par le comité exécutif, soit une commission du conseil ou l'Office de consultation publique de Montréal.

Conseils de quartier et comité local

Le conseil de quartier est un organisme consultatif constitué de citoyens susceptibles d'engendrer une plus grande participation de la population à la vie municipale. Quatre municipalités sont dotées de [conseils de quartier](#) :

Québec, Rouyn-Noranda, Val-d'Or et La Tuque. Les modalités de constitution et les fonctions des conseils de quartier sont établies dans les chartes des villes concernées.

En vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (LOTM), ce sont les MRC qui administrent les territoires non organisés (TNO) sur leur territoire. La LOTM prévoit que le conseil d'une MRC peut former, pour le TNO ou une partie de celui-ci, un comité local composé de personnes élues et doté de pouvoirs pour mener des études et formuler des recommandations. Les petits pôles ruraux de Guyenne et de Laniel en sont des exemples dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Références

- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) , (chapitre A-19.1).

Processus de consultation sur :

- projet d'énoncé de vision stratégique (art. 2.8 à 2.19);
 - projet de modification d'un plan métropolitain ou d'un schéma (art. 53 à 53.4);
 - projet de révision d'un plan métropolitain ou d'un schéma (art. 56.8 à 56.12.8) ;
 - projet de règlement sur la plantation et l'abattage d'arbres adopté par une MRC (art. 79.5 à 79.9);
 - projet de modification ou de révision du plan d'urbanisme (art. 109 à 109.4);
 - projet de règlement d'urbanisme (art. 124 à 127);
 - demande de dérogation mineure (art. 145.6);
 - plan d'implantation et d'intégration architecturale – PIIA (art. 145.18) (consultation facultative);
 - demande d'autorisation d'un usage conditionnel (145.33);
 - projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – PPCMOI – zonage par projet (art. 145.38);
 - demande de démolition d'un immeuble (art. 148.0.5 à 148.0.7);
 - demande de permis ou de certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin (art. 165.4.4 à 165.4.12).
- Processus d'approbation référendaire des règlements d'urbanisme (art. 128 à 137)
 - Politique de participation publique (art. 80.1 à 80.5)
 - Comités consultatifs :
 - le comité consultatif d'urbanisme – CCU (art. 146);
 - le comité consultatif agricole – CCA (art. 148.1).
- [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#) , (chapitre E-2.2), art. (référendum consultatif), 518 (personne habile à voter), 532 (procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter), 560 (liste référendaire) et 566 (scrutin référendaire).
 - [Loi sur les cités et villes](#) , (chapitre C-19), art. 345 et suivants (avis public).
 - [Code municipal du Québec](#) , (chapitre C-27.1), art. 431 et suivants (avis public).
 - [Loi sur l'organisation territoriale municipale](#) , (chapitre O-9), art. 7 à 11 (territoires non organisés et comité local).
 - [Charte de la Ville de Longueuil](#) , (chapitre C-11.3), art. 58.2 à 58.3.2 (projets majeurs du conseil du conseil municipal exemptés de l'approbation référendaire et politique de participation publique) et 72 (compétences du conseil d'arrondissement en urbanisme).
 - [Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec](#) , (chapitre C-11.4), art. 75 à 83 (Office de consultation publique de Montréal), 86.1 (obligation d'adopter une charte

montréalaise des droits et responsabilités), 89 à 89.1.1 (projets majeurs du conseil municipal exemptés de l'approbation référendaire), 89.1.2 (politique de participation publique) et 130.3 à 133.1 (compétences du conseil d'arrondissement en urbanisme).

- [Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec](#) ^[1], (chapitre C-11.5), art. 35 à 36.1 (conseils de quartier), 36 (politique de consultation publique), 74.4 à 74.5.1 (projets majeurs du conseil de la Ville exemptés de l'approbation référendaire), 74.5.2 (politique de participation publique), 115 à 117.1 (compétences du conseil d'arrondissement en urbanisme), annexe C et 123 à 125 (Commission d'urbanisme et de conservation de Québec).
- [Charte de la Ville de Lévis](#) ^[2], (chapitre C-11.2), art. 86 (compétences du conseil d'arrondissement en urbanisme) et 88.
- Décret de constitution de la Ville de Saguenay, Gazette officielle du Québec, Partie 2 n° 28 du 11-07-2001, D : 841-2001, art. 69 à 71 (compétences du conseil d'arrondissement en urbanisme).
- Décret de constitution de la Ville de Sherbrooke, Gazette officielle du Québec, Partie 2 n° 28A du 12-07-2001, D : 850-2001, art. 64 à 66 (compétences du conseil d'arrondissement en urbanisme).
- Conseil de quartier de la Ville de Rouyn-Noranda, Décret 1478-2001, 12 décembre 2001, Gazette officielle du Québec, Partie 2, art. 5 à 10 (division du territoire en quartiers).
- Conseil de quartier de la Ville de Val-d'Or, Décret 1201 2001, 10 octobre 2001, Gazette officielle du Québec, Partie 2, art. 6 à 12 (division du territoire en quartiers).
- VILLE DE QUÉBEC. 2007, [Règlement sur la politique de consultation](#) ^[3], R.R.V.Q., chapitre P-4, refondu le 19 mars, 20 p.
- OFFICE DE CONSULTATION PUBLIQUE DE MONTRÉAL. 2007, [Consultation et participation publiques à Montréal](#) ^[4], 20 ans de pratique, février, 42 p.
- OFFICE DE CONSULTATION PUBLIQUE DE MONTRÉAL. [Guide de procédures](#) ^[5].
- VILLE DE MONTRÉAL. 2009, [Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités](#) ^[6], 05-056-1.

Processus d'approbation référendaire dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

Utilité

L'approbation référendaire est un mécanisme qui donne aux citoyens concernés un pouvoir décisionnel sur certains projets de règlement d'urbanisme adoptés par le conseil municipal.

Le référendum décisionnel en urbanisme existe au Québec depuis les années 1930 et fait partie du paysage de la vie publique municipale québécoise. Il a été introduit à l'époque et reconduit jusqu'à maintenant selon le principe que le citoyen doit avoir un droit de regard sur les modifications réglementaires qui risquent d'avoir un effet direct sur son milieu de vie immédiat et, possiblement, sur sa propriété.

Le processus d'approbation référendaire est en quelque sorte une police d'assurance qui équilibre les rapports de force entre la municipalité, les promoteurs et les citoyens. Par le pouvoir de forcer un scrutin référendaire, les citoyens peuvent exercer une influence déterminante sur la réalisation ou non d'un projet d'urbanisme.

Caractéristiques

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), certains objets des règlements de zonage et de lotissement ainsi que le règlement sur les usages conditionnels sont susceptibles d'approbation référendaire. Les [principaux objets des règlements de zonage et de lotissement \(PDF 83 Ko\)](#) visés sont : la classification des constructions et des usages, la division du territoire en zones et secteurs de zones, les constructions et usages autorisés, la densité d'occupation du sol, la dimension et le volume des constructions, les marges de recul, le contingentement, les normes de stationnement, les constructions et usages protégés par droit acquis, les dimensions et superficies des lots.

Le processus d'approbation référendaire comprend trois étapes :

- la demande de participation à un référendum;

- la tenue du registre;
- le scrutin référendaire.

La demande de participation à un référendum

Après l'assemblée publique de consultation portant sur un projet de règlement comportant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, la municipalité doit adopter, avec ou sans changement, un second projet de règlement comportant ces dispositions. Elle peut, par ailleurs, adopter un règlement contenant les dispositions du premier projet de règlement qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire. La municipalité publie ensuite un avis public indiquant notamment les dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de référendum et les zones d'où peut provenir une demande.

Chaque disposition susceptible d'approbation référendaire doit faire l'objet d'une demande de référendum distincte. Autrement dit, une personne concernée par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande de référendum pour chacune d'elles.

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition concernée et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par la municipalité au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public.

Les zones ou secteurs de zones d'où peut provenir une demande ainsi que les zones ou secteurs de zones autorisés à voter en vertu d'une demande valide diffèrent selon les objets visés. Dans le cas d'une disposition relevant d'un pouvoir de réglementer par zone – le cas le plus fréquent – une demande peut provenir de la zone visée ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci. Lorsque au moins une demande valide est déposée, la disposition est soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Si la municipalité ne reçoit aucune demande de référendum, elle peut adopter, sans changement, le règlement ayant fait l'objet du second projet. Si la municipalité a reçu des demandes de référendum, elle adopte un règlement concernant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. De plus, chaque disposition ayant fait l'objet d'une demande valide doit être contenue dans un règlement distinct.

La tenue du registre

Pour chaque règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, un registre est

ouvert afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu. C'est la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) qui fixe les modalités d'enregistrement des personnes habiles à voter.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité fixe chaque jour et chaque endroit où le registre sera accessible aux personnes habiles à voter. Les jours de tenue d'un registre doivent être consécutifs et leur nombre correspond au nombre de tranches complètes de 500 demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu. Un registre est minimalement ouvert 1 journée et ne peut être ouvert plus de 5 jours.

Nombre de personnes habiles à voter	Nombre de signatures requises	Nombre de tranches complètes de 500	Nombre de jours d'ouverture du registre
Entre 1 et 9 885	Entre 1 et 999	0 ou 1	1
Entre 9 886 et 14 885	Entre 1 000 et 1 499	2	2
Entre 14 886 et 19 885	Entre 1 500 et 1 999	3	3
Entre 19 886 et 24 885	Entre 2 000 et 2 499	4	4
24 886 et plus	2 500 ou plus	5	5

Au moins 5 jours avant l'ouverture du registre, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne aux personnes habiles à voter de la municipalité ou du territoire concerné un avis public les informant de la procédure d'enregistrement visant la tenue d'un scrutin référendaire. Chaque règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter doit faire l'objet d'un avis distinct.

Par ailleurs, la LERM prévoit que des personnes habiles à voter peuvent renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire en transmettant au greffier ou secrétaire-trésorier un avis en ce sens signé par la majorité d'entre elles avant le premier jour d'accessibilité au registre. Dans un tel cas, le règlement concerné est réputé approuvé par les personnes habiles à voter et la municipalité n'a pas à procéder à un scrutin référendaire à son égard.

Un scrutin référendaire doit être tenu lorsque, à la fin de la période d'accessibilité au registre le nombre de signatures atteint l'un des seuils suivants :

- le nombre équivalant à 50% des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins;
- le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25.

Un règlement est réputé approuvé lorsque le nombre de signatures requises n'est pas atteint.

Le plus tôt possible après la fin de la période d'accessibilité au registre, le greffier ou secrétaire-trésorier doit dresser un certificat qui établit :

- le nombre de personnes habiles à voter;
- le nombre de signatures requis au registre pour qu'un référendum soit tenu;
- le nombre de signatures apposées;
- le fait que le règlement ou la résolution est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ou qu'un scrutin référendaire doit être tenu, selon le cas.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dépose ce certificat au conseil lors de sa prochaine séance.

Le scrutin référendaire

La démarche à suivre pour la tenue d'un scrutin référendaire est prévue par la LERM.

Dans le cas où la municipalité décide de ne pas retirer un règlement ou une résolution devant faire l'objet d'un référendum, le conseil doit fixer la date du scrutin au plus tard lors de la séance qui suit celle du dépôt du certificat de tenue de registre par le greffier ou secrétaire-trésorier.

La date du scrutin référendaire doit être un dimanche compris dans les 120 jours qui suivent la date d'adoption du règlement ou de la résolution faisant l'objet du référendum.

Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse ensuite la liste référendaire de la municipalité ou du secteur concerné. La procédure à suivre est la même que celle prévue par la LERM pour la confection de la liste électorale, avec les adaptations nécessaires.

Au plus tard 10 jours avant la tenue du scrutin, un avis public concernant celui-ci doit être donné aux électeurs inscrits sur la liste référendaire de la municipalité ou du secteur concerné, selon le cas. Cet avis doit notamment indiquer le règlement faisant l'objet du référendum, le secteur concerné, le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du scrutin référendaire et le texte de la question référendaire.

Tant que l'avis du scrutin référendaire n'a pas été publié, le conseil peut, par résolution, retirer le règlement ou la résolution. Il n'y a alors pas de référendum. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, par un avis public, en informer les personnes intéressées au plus tard 15 jours après le retrait.

La procédure qui s'applique pour la tenue d'un scrutin référendaire est similaire à celle qui s'applique pour les scrutins électoraux municipaux, avec certaines adaptations.

En matière d'urbanisme, un règlement faisant l'objet d'un référendum est réputé approuvé par les personnes habiles à voter lorsque le résultat du scrutin révèle un plus grand nombre de votes affirmatifs que de votes négatifs. Aucun taux de participation minimal n'est exigé pour que le référendum soit considéré comme valide.

Les exemptions à l'approbation référendaire

La LAU prévoit que certains règlements normalement susceptibles d'approbation référendaire ne peuvent faire l'objet d'une demande visant à les soumettre au processus d'approbation par les personnes habiles à voter :

- les règlements qui découlent d'une exigence de conformité, c'est-à-dire :
 - lorsque la municipalité est tenue de modifier ses règlements d'urbanisme uniquement pour tenir compte de la modification ou de la révision du schéma de la MRC ou de son plan d'urbanisme. L'expression « uniquement pour tenir compte » doit être interprétée comme ayant le sens de « nécessaire »;
 - lorsque la municipalité décide de procéder du même coup à la révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements de zonage et de lotissement (77 Ko). Dans ce cas seulement, un règlement de remplacement du règlement de zonage ou de lotissement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité et, par conséquent, soustrait de l'application du processus général de demande de participation à un référendum;
- les règlements visant à permettre la réalisation d'un projet d'équipement collectif de propriété publique, relatif au secteur de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs, d'un projet de cimetière ou d'un projet d'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;
- les règlements pris par une municipalité ayant adopté une politique de participation publique conforme au [Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme](#);
- Les chartes des Villes de Longueuil, de Montréal et de Québec prévoient que les conseils de celles-ci peuvent, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, permettre par règlement la réalisation d'un projet qui est relatif :
 - à un équipement collectif ou institutionnel tels un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique;
 - à de grandes infrastructures tels un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux;
 - à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés (15 000 mètres carrés dans le cas de la Ville Montréal et aucun seuil si l'établissement est situé dans le centre des affaires de la ville);
 - à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;
 - à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la *Loi sur le*

patrimoine culturel ou dont le site envisagé se trouve dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.

Un tel règlement adopté par le conseil de la Ville est soumis à la consultation publique, sauf s'il concerne un projet d'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide. Il est toutefois soustrait du processus d'approbation référendaire prévu par la LAU, à moins que le projet concerne un immeuble patrimonial ou dont le site envisagé se trouve dans un site patrimonial.

Références

- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) , (chapitre A-19.1), articles 80.1 à 80.5 (politique de participation publique), 128 à 137 (processus d'approbation référendaire des règlements d'urbanisme);
- [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#) , (chapitre E-2.2), articles 517 (référendum consultatif), 518 à 531 (personne habile à voter), 532 à 559 (procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter), 560 à 565 (liste référendaire), 566 à 579 (scrutin référendaire);
- [Charte de la Ville de Longueuil](#) , (chapitre C-11.3), articles 58.2 et 58.3 (projets majeurs du conseil de la Ville soustraits de l'approbation référendaire);
- [Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec](#) , (chapitre C-11.4), articles 89 et 89.1 (projets majeurs du conseil de la Ville soustraits de l'approbation référendaire);
- [Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec](#) , (chapitre C-11.5), articles 74.4 et 74.5 (projets majeurs du conseil de la Ville soustraits de l'approbation référendaire);
- [Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme](#) 

À consulter aussi

-

[Guide d'élaboration d'une politique de participation publique](#) 

Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

Utilité

Dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'action publique se répercute directement sur le cadre et la qualité de vie de la collectivité. Le désir des citoyens de contribuer aux choix qui modifient leur espace de vie est donc compréhensible, tout comme l'est celui des élus de connaître les besoins des citoyens pour mieux guider leur prise de décision.

En tant que gouvernement de proximité, la municipalité peut répondre à la demande grandissante de participation publique. Elle peut aussi reconnaître la contribution des différents acteurs de la collectivité dans les processus décisionnels en favorisant la mise en place des conditions propices à une participation citoyenne utile et efficace.

Dans le but de favoriser le développement de pratiques d'urbanisme participatif répondant aux règles de l'art, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à toute municipalité d'être exemptée de l'approbation référendaire en urbanisme par l'adoption d'une politique de participation publique. Cette politique doit être conforme aux exigences du Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Caractéristiques

Politique de participation publique

Pour être conforme au Règlement, une politique de participation publique doit favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme. Elle doit contenir des mesures complémentaires à celles qui sont déjà prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objectif d'une telle politique n'est donc pas de remplacer les mesures d'information et de consultation qui sont déjà prévues par la LAU. Son but est plutôt de compléter celles-ci et d'amener la municipalité à mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour favoriser la participation publique dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

Une politique de participation publique doit être adoptée par règlement de la municipalité, après avoir fait l'objet d'une consultation publique. Le cas échéant, une municipalité doit indiquer dans sa politique que celle-ci est conforme au Règlement ministériel et qu'elle se prévaut, par conséquent, de l'exemption de l'approbation référendaire. Dès qu'une politique déclarée conforme au Règlement est en vigueur, tout règlement d'urbanisme pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est exempté de l'approbation référendaire. Les autres règlements susceptibles d'approbation référendaire (p. ex. : règlements d'emprunt, règlements d'engagement de crédit) ne sont toutefois pas visés et ne sont donc pas exemptés.

Le Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

Pour se prévaloir de l'exemption référendaire, les municipalités doivent répondre aux exigences qui ont été introduites dans le Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme. Ces dernières s'inspirent des meilleures pratiques contemporaines en matière de participation publique.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* énumère neuf objectifs que doit viser ce Règlement, soit :

- la transparence du processus décisionnel;
- la consultation des citoyens en amont de la prise de décision;
- la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances;
- l'attribution aux citoyens d'une réelle capacité d'influence;
- la présence active des élus dans le processus de consultation;
- la fixation de délais adaptés aux circonstances, suffisants et permettant aux citoyens de s'approprier l'information;
- la mise en place de procédures permettant l'expression de tous les points de vue et favorisant la conciliation des différents intérêts;
- la modulation des règles en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des citoyens ou de la nature des commentaires formulés;

- la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes à l'issue du processus.

Le Règlement sur la participation publique s'articule autour de la notion de « démarche de participation publique ». Cette démarche correspond à l'ensemble des mesures de participation publique qui doivent, en vertu d'une politique de participation publique ou de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, être accomplies à l'égard d'un projet. Les mesures de participation publique incluent les mesures d'information, de consultation, de participation active et de rétroaction sur la démarche. Ces types de mesures sont définis dans le [Guide d'élaboration d'une politique de participation publique](#). 

En vertu du Règlement, les projets suivants sont obligatoirement soumis à une démarche de participation publique :

- la révision du plan d'urbanisme;
- l'élaboration d'un nouveau programme particulier d'urbanisme;
- la modification aux normes de zonage relatives aux usages principaux et aux dimensions des constructions principales proposées par un programme particulier d'urbanisme existant;
- l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement d'urbanisme visé par l'approbation référendaire;
- l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visé par l'approbation référendaire.

Un projet soumis à une démarche de participation publique ne peut être adopté tant que toutes les mesures de participation publique prévues à celle-ci n'ont pas été mises en œuvre.

Le Règlement prévoit différentes mesures pour assurer que l'information relative à une démarche de participation publique et au projet concerné soit complète, compréhensible, accessible et disponible dans un délai raisonnable, notamment :

- la diffusion de l'information relative à une démarche de participation publique au moins 14 jours avant la tenue de la première mesure de consultation ou de participation active comprise dans celle-ci;
- la diffusion d'un texte relatif aux principaux impacts prévisibles de tout projet soumis à une démarche de participation publique;
- l'affichage d'un avis public sur le site d'un projet immobilier que vise à permettre une modification à la réglementation d'urbanisme, lorsque ce site est adjacent à une rue et est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

En vertu du Règlement, toute mesure de consultation doit comprendre la possibilité, pour les personnes intéressées, de formuler des commentaires oralement ou par écrit, et ce, pour une période minimale de 7 jours. Cette exigence s'applique aux assemblées publiques prévues à la LAU, le délai commençant à courir après la tenue de l'assemblée.

Le Règlement identifie les projets qui doivent faire l'objet d'une mesure de participation active,

soit :

- les modifications aux usages principaux et aux constructions principales autorisés;
- les modifications significatives (40 % ou plus) aux dimensions des constructions principales autorisées;
- les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui dérogent de manière équivalente à l'une de ces normes.

Les mesures de participation active vont au-delà de la consultation et visent à impliquer davantage les citoyens dans le processus décisionnel.

Un rapport de rétroaction doit être produit pour toute démarche de participation publique comprenant au moins une mesure de consultation ou de participation active. Ce rapport doit être déposé au conseil municipal préalablement à l'adoption de l'acte visé. Il doit également être rendu disponible aux citoyens.

Une municipalité doit produire un bilan d'application de sa politique de participation publique au moins à tous les 4 ans.

Pour plus de détails sur les exigences du règlement, consultez le [Guide d'élaboration d'une politique de participation publique](#) .

Références

- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) , (chapitre A-19.1), articles 80.1 à 80.5 (politique de participation publique);
- [Charte de la Ville de Longueuil](#) , (chapitre C-11.3), article 58.3.2 (politique de participation publique);
- [Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec](#) , (chapitre C-11.4), article 89.1.2 (politique de participation publique);
- [Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec](#) , (chapitre C-11.5), article 74.5.2 (politique de participation publique);
- [Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme](#) .

Démarche de prise de décision en urbanisme dans le contexte du Guide La prise de décision en urbanisme

Dans cette page :

- [Instances municipales](#)
- [Comités, commissions et organismes](#)
- [Participation des citoyens](#)
- [Prise de décision](#)

La démarche de prise de décision en urbanisme est une méthode pratique et simple qui permet au conseil municipal d'arrêter, en connaissance de cause, ses choix en matière d'urbanisme. Elle lui permet par conséquent de les expliquer aux citoyens et de les justifier.

Utilité

Bien que l'urbanisme soit une affaire d'équipe faisant appel à des compétences multiples, il revient à ceux qui représentent l'ensemble des citoyens, c'est-à-dire aux élus municipaux, d'y jouer un rôle de premier plan. L'aménagement est d'abord une responsabilité politique. Il appartient aux élus, en relation avec les citoyens, d'effectuer les choix, de prendre les décisions, de recourir aux arbitrages qui s'imposent.

Évidemment, le conseil municipal recherche l'adhésion des citoyens ou aspire à la prise de décision par consensus, mais parfois il est impossible de plaire à tous les groupes d'intérêt. Dans ces cas, le conseil doit trancher puisque la décision finale lui revient.

Les décisions en matière d'urbanisme sont de plus en plus complexes et les attentes de la population de plus en plus grandes. Il est donc essentiel que le conseil municipal puisse arrêter ses choix en connaissance de cause de manière à pouvoir les expliquer facilement et les justifier aisément auprès des citoyens. Afin de remplir efficacement son rôle de décideur, le conseil municipal compte sur une méthode pratique et simple : la démarche de prise de décision en urbanisme.

Celle-ci peut être utilisée pour la plupart des décisions courantes du conseil relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Ces décisions peuvent concerner un problème particulier (p. ex. la revitalisation du centre-ville), une demande d'un promoteur (p. ex. la modification des règlements d'urbanisme afin d'autoriser un projet urbain d'envergure), un choix budgétaire (p. ex. les montants à consacrer à la création d'une réserve foncière aux fins d'habitation), une occasion à saisir (p. ex. la possibilité d'attirer une industrie importante) et bien d'autres sujets.

Les efforts de planification entrepris lors de l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement ainsi que du plan d'urbanisme doivent normalement fournir un cadre de référence pour les décisions ultérieures. Le plan d'urbanisme contient notamment les politiques arrêtées par le conseil municipal qui guideront sa prise de décision dans le futur. C'est pourquoi une vérification du contenu de ces instruments de planification fait partie intégrante de la démarche de prise de décision. Les orientations et objectifs qui y sont énoncés doivent en principe orienter la majorité des opérations d'urbanisme sur le terrain.

Caractéristiques

On peut identifier une démarche commune à toute prise de décision comprenant un certain nombre d'étapes significatives.

Ainsi, dans toute démarche planificatrice, les décideurs doivent :

- établir clairement les problèmes à résoudre;
- définir les buts à atteindre;
- inventorier les moyens d'intervention disponibles et les options envisageables;
- analyser et estimer l'efficacité des moyens permettant d'atteindre les buts;
- déterminer des objectifs concrets et réalistes en tenant compte de l'efficacité des moyens disponibles;
- choisir et décider de l'ordre des priorités compte tenu de l'urgence des problèmes à résoudre;
- hiérarchiser les objectifs selon l'ordre des priorités;
- sélectionner et retenir les moyens d'intervention les plus appropriés;
- établir l'échéancier de réalisation;
- prévoir un système d'actions contrôlées, coordonnant les moyens d'intervention retenus et assurant l'atteinte des objectifs hiérarchisés dans les délais prévus – monitoring.

La démarche de prise de décision proposée ici comprend cinq grandes étapes et, à chaque étape, le conseil doit se questionner sur divers aspects. Les réponses à ces questions peuvent amener les élus à obtenir les avis des autres acteurs. Il s'agit principalement de l'urbaniste, dont la profession est bien définie sur le site Web de l'Ordre des urbanistes du Québec, mais aussi de l'inspecteur municipal, du greffier ou du secrétaire-trésorier, du directeur du service concerné, du [comité consultatif d'urbanisme](#). Conséquemment, les élus peuvent aussi être appelés à commander des analyses et des études ainsi qu'à consulter la population.

La consultation publique constitue une source d'information et d'échange avec la population. La participation du public implique une communication réciproque entre les autorités municipales et les citoyens à toutes les étapes du processus, et ce, particulièrement en amont de l'adoption de tout projet de règlement. La consultation publique constitue un instrument d'enrichissement et de bonification du processus décisionnel : elle ne retarde pas inutilement la prise de décision, mais l'éclaire, la facilite, l'oriente.

On est souvent tenté de trouver rapidement une solution aux problèmes qui surgissent. Le recours plus systématique à la démarche de prise de décision en urbanisme peut aider les élus municipaux à prendre non seulement des décisions plus éclairées et plus globales, mais aussi des décisions leur permettant d'éviter des problèmes dans l'avenir.

La démarche proposée contient les cinq grandes étapes suivantes (consulter le [sommaire](#) de la démarche de la prise de décision).

Étape 1 : Évaluation de la situation par le conseil municipal

Il est très important pour le conseil municipal de porter attention à cette première étape, car il s'agit d'établir ici un consensus entre les élus quant aux principaux enjeux d'aménagement sous-jacents à une problématique. Pour ce faire, il importe que le conseil réponde aux questions 1, 2 et 3 :

Question 1 : Quelle est la situation?

Quel est le problème?
De quoi est-il question?

L'identification des enjeux d'aménagement commence par la description précise et complète de la situation. Quelle est la problématique? Quel est le [problème](#) à résoudre? S'agit-il d'un seul problème ou de plusieurs? Quel est le besoin à combler? Quel est l'objet de la demande? Les données disponibles permettent-elles de réfléchir et de débattre la situation? Qui peut préciser la situation?

Il est nécessaire de saisir l'ampleur du problème, de reconnaître les situations qui méritent l'attention, d'établir les priorités. Certaines situations sont parfois formulées d'une façon trop générale. Elles doivent donc être décomposées, fractionnées, décortiquées, caractérisées, séparées et faire l'objet d'une analyse intégrée.

Question 2 : Quelles sont les causes probables?

Quelles sont les circonstances qui occasionnent une telle situation?
Pourquoi en est-il ainsi?

Une compréhension approfondie de la situation permet d'identifier ses véritables causes. La tentation d'émettre des hypothèses quant à l'origine du problème et d'agir trop rapidement est forte alors que le succès d'une intervention dépend bien souvent du fait que la cause soit bien connue. Connaît-on l'origine du problème? Comment en a-t-on vérifié la cause?

Est-ce que la quantité et la qualité des renseignements obtenus permettent de faire un diagnostic précis de la situation, d'en tracer un portrait global?

Si nous voulons corriger une situation ou supprimer un effet indésirable, la connaissance de la

conjoncture est essentielle à une prise de décision rationnelle. Il faut comprendre ce qui arrive, la difficulté consistant à identifier parmi plusieurs [causes](#) possibles celle qui semble la plus probable, la plus sérieuse.

La rigueur du diagnostic aide à saisir la situation et influence assurément la prise de décision. C'est pourquoi à cette étape il importe de connaître les besoins de la population et de pouvoir également compter sur des outils de suivi et d'évaluation (monitoring) permettant de tester, le cas échéant, les objectifs définis en fonction d'une telle situation.

Question 3 : Que risque-t-il d'arriver si on ne fait rien?

Quel peut être l'effet d'entraînement d'une telle situation?

L'identification des enjeux d'aménagement par rapport à une situation, à un problème particulier, ne serait pas complète sans la connaissance des effets d'entraînement qui lui sont reliés.

À partir de la compréhension de la problématique et de ses causes, le conseil municipal doit évaluer [ce qui risque d'arriver](#) dans l'avenir. S'agit-il d'un phénomène temporaire ou d'une situation qui risque de s'aggraver?

Étape 2 : Position du conseil municipal par rapport à la situation

Une fois que le conseil a identifié les principaux enjeux d'aménagement associés à la situation, il doit définir les buts à atteindre. Ces objectifs ne constituent pas des solutions, mais plutôt une base qui permettra d'analyser et d'évaluer l'efficacité des moyens pour atteindre ces buts.

Question 4 : Quels sont les objectifs poursuivis?

Les efforts de planification entrepris lors de l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement ainsi que du plan d'urbanisme doivent normalement fournir un cadre de référence pour les décisions ultérieures. Est-ce que le schéma ou le plan inclut déjà des orientations et des intentions relatives au problème soulevé? Est-ce que ces orientations correspondent toujours à la situation actuelle?

Question 5 : Quelle est la position du conseil municipal par rapport à la situation?

Quels sont ses objectifs?

Quel résultat souhaite-t-il atteindre?

L'énoncé des objectifs permet d'identifier le résultat final, souhaité par le conseil. Il s'agit de la vision du conseil quant aux changements attendus relativement à l'écart qui existe entre la situation actuelle et celle qui est visée. En effet, le terme « objectif » représente un but, une cible que la municipalité se fixe et qu'elle désire atteindre dans un avenir prévisible. Des [objectifs](#) clairs permettent au conseil de comparer les différentes options qui lui sont offertes et,

éventuellement, d'évaluer l'efficacité de la solution privilégiée.

Les objectifs devraient être mesurables. Il s'agit donc d'objectifs dont on pourra évaluer la réalisation par la suite lors de l'étape du suivi (monitoring). L'utilité première de tels objectifs est d'être opérationnels. Pourquoi planifier s'il n'y a aucun moyen d'organiser et de vérifier la réalisation de la planification?

Lorsqu'il y a accord sur les objectifs, lorsque la vision rallie l'ensemble des personnes concernées, la discussion et la comparaison entre les options deviennent plus faciles. Si le conseil poursuit plusieurs objectifs, on a avantage à établir leur priorité. S'il y a contradiction, il faut choisir.

Les objectifs et les orientations serviront toujours de références dans les décisions que prendront les élus. C'est pourquoi s'appuyer sur des propositions claires correspond à se donner des appuis solides pour justifier ses choix futurs. Il s'agit de s'engager face à la population, mais c'est davantage l'inviter, ainsi que tous les partenaires du développement local, à participer à relever des défis communs beaucoup plus concrets et motivants.

Étape 3 : Élaboration des options qui s'offrent au conseil municipal

Cette étape sert à identifier les options possibles, soit les différentes séries d'actions que peut envisager le conseil. Ces options doivent répondre aux objectifs établis lors de l'étape 2, mais chaque option ne permettra pas nécessairement l'atteinte de tous les objectifs retenus. Pour ce faire, il importe pour le conseil de répondre à la question suivante :

Question 6 : Quelles sont les options envisageables compte tenu des objectifs et des moyens d'action possibles?

La recherche des [options](#) ne doit pas être faite au hasard. Ainsi, la définition des objectifs prioritaires peut constituer un bon départ pour la recherche de solutions de rechange.

Le fait de considérer un à un chacun des objectifs, de réfléchir aux différents moyens de les réaliser, permettra sans doute d'identifier une plus grande variété d'options.

Les solutions peuvent être nombreuses. Il faut cependant rechercher les options qui répondent le plus adéquatement aux objectifs. Celles-ci doivent être réalistes, ce qui implique que la municipalité possède les pouvoirs juridiques et les ressources techniques et financières requises. Une bonne connaissance des outils de mise en œuvre permettra de s'assurer que toutes les options retenues seront réalisables.

Étape 4 : Évaluation des options et choix de la meilleure

Pour le conseil municipal, cette étape consiste à évaluer les options identifiées lors de l'étape 3, et ce, en fonction des objectifs définis à l'étape 2. Grâce à cette évaluation, le conseil sera en mesure de choisir une option et d'expliquer son choix. à cette fin, le conseil répond aux

questions 7 et 8 :

Question 7 : Dans quelle mesure chacune des options répond-elle à chacun des objectifs retenus?

Pour pouvoir se prononcer sur l'opportunité de retenir l'une ou l'autre des options soumises, il faut évaluer leur pertinence en regard des objectifs retenus (c'est ici que l'on s'assure que les objectifs retenus sont mesurables). Une telle [évaluation](#) permet au conseil municipal d'identifier les implications de chacune des options en termes de conséquences, de les débattre et de les comparer.

Évaluation des options

Par exemple, dans quelle mesure chacune des options suivantes répond-elle à chacun des objectifs retenus par le conseil municipal pour contenir le déplacement de l'activité commerciale et la détérioration du centre-ville?

Ainsi, la décision peut être prise en comparant les avantages offerts par une option réalisant un maximum d'objectifs avec les inconvénients des effets indésirables découlant d'une autre option.

Une attention toute particulière accordée aux conséquences négatives devient essentielle à la prise de décision (p. ex. contraintes financières, compatibilité avec les projets en cours ou à venir, contraintes environnementales, contraintes régionales). De cette manière, les risques sont identifiés et les options inadéquates écartées. Au besoin, de nouvelles options peuvent être suggérées.

Question 8 : Quel est le choix du conseil municipal?

Quelles sont les raisons qui expliquent ce choix?

à partir de l'évaluation faite de chaque option, le conseil doit retenir une ou plusieurs options. Parfois, l'atteinte de tous les objectifs nécessite un [choix](#) composé d'une combinaison d'options.

Le conseil doit penser particulièrement à l'acceptabilité de son choix par la population et par les différents groupes d'intérêt.

Par ailleurs, le conseil municipal a tout intérêt à formuler d'une façon claire et précise les raisons qui justifient son choix. à cet égard, il peut utiliser les réponses aux questions précédentes afin d'exposer les motifs de la décision, sa raison d'être, compte tenu des objectifs, des informations disponibles et de la connaissance de la situation, ainsi que la manière dont le conseil a évalué les conséquences de l'option choisie.

Étape 5 : Stratégie d'action du conseil municipal

Cette dernière étape de la démarche de prise de décision consiste pour le conseil municipal à traduire son choix en actions concrètes, à en définir les modalités et à en fixer l'échéancier. Pour ce faire, le conseil municipal répond à la question 9 :

Question 9 : Quelles sont les actions à entreprendre afin de mettre en œuvre l'option retenue?

Si le conseil doit choisir les outils d'intervention qu'il estime les plus utiles, il doit également déterminer le moment et la manière de les mettre en œuvre. L'exécution de la décision en dépend. Quels sont les outils d'urbanisme à privilégier dans le temps? Qui sera responsable de l'application ou de l'exécution de la décision du conseil municipal? Qui fera rapport au conseil de l'analyse des résultats obtenus?

Le conseil municipal doit donc acquérir une certaine connaissance des outils d'urbanisme disponibles et doit les utiliser à bon escient. Rappelons que les élus peuvent compter sur une panoplie [d'outils en matière de planification, de réglementation et d'intervention directe](#).

Il est d'autre part essentiel que le conseil affecte les ressources humaines et financières disponibles et qu'il définisse un cadre organisationnel de manière à assurer le contrôle, l'évaluation des résultats obtenus et le suivi des progrès réalisés. De fait, toutes les activités reliées à l'intervention de la municipalité pour mettre en œuvre l'option retenue ne se réaliseront pas simultanément, mais devront plutôt être réparties dans le temps.

Quelques principes à respecter

Pour plusieurs raisons, les efforts du conseil municipal dans la prise de décision en urbanisme ne sont pas toujours couronnés de succès. Des événements imprévus, une information inadéquate ou tout simplement l'absence d'information peuvent en être la cause. Afin d'assurer de bons résultats, il importe que le conseil respecte certains principes à chacune des étapes de la prise de décision. En voici quelques-uns :

Étape 1 : Évaluation du problème

Pour bien identifier les principaux enjeux d'aménagement par rapport à la situation, le conseil doit :

- considérer toutes les informations pertinentes avant d'en tirer des conclusions;
- éviter de chercher une seule cause pour un problème complexe;
- accorder plus d'attention aux situations qui risquent de s'aggraver.

Étape 2 : Position du conseil municipal par rapport à la situation

Afin de définir les objectifs qui seront utilisés pour évaluer les différentes options, le conseil doit :

- s'assurer qu'il existe un véritable consensus sur les objectifs;

- formuler des objectifs clairs qui permettront de comparer les options;
- éviter les objectifs contradictoires et non mesurables.

Étape 3 : Élaboration des options qui s'offrent au conseil municipal

Pour identifier les options appropriées compte tenu des objectifs, le conseil doit :

- s'assurer que les options sont réalistes;
- chercher des options qui répondent à chacun des objectifs.

Étape 4 : Évaluation des options et choix de la meilleure

Afin de prendre la meilleure décision, le conseil doit :

- s'assurer que l'option retenue rencontre une majorité d'objectifs;
- combiner au besoin les éléments intéressants des différentes options.

Étape 5 : Stratégie d'action du conseil municipal

Dans le but de définir les modalités et de fixer l'échéancier des actions à entreprendre, le conseil doit :

- prévoir une stratégie réaliste qui tient compte des ressources humaines et financières de la municipalité;
- identifier les responsabilités pour le suivi administratif;
- identifier les moyens pour évaluer les résultats et l'atteinte des objectifs – [monitoring](#).

Sommaire de la démarche de prise de décision

Étape 1

Évaluation de la situation par le conseil municipal

- Quelle est la situation, quel est le problème?
- Quelles sont les causes probables?
- Que risque-t-il d'arriver si on ne fait rien?

Étape 2

Position du conseil municipal par rapport à la situation

- Quels sont les objectifs poursuivis par le conseil?
- Quelle est la position du conseil municipal face au problème, à la situation?

Étape 3

Élaboration des options qui s'offrent au conseil municipal

- Quelles sont les options envisageables compte tenu des buts visés et des moyens d'action possibles?

Étape 4

Évaluation des options et choix de la meilleure

- Dans quelle mesure chacune des options répond-elle à chacun des objectifs retenus?
- Quel est le choix du conseil?

Étape 5

Stratégie d'action du conseil municipal

- Quelles sont les actions à entreprendre afin de mettre en œuvre l'option retenue?
- Quels sont les moyens d'intervention retenus assurant l'atteinte des objectifs hiérarchisés?
- Quels sont les progrès réalisés, les résultats obtenus?

Quel est le problème?

Par exemple, la revitalisation du centre-ville représente un défi pour le conseil municipal qui constate une baisse de dynamisme économique dû au déplacement de l'activité commerciale et à sa détérioration. Qu'est-ce qui préoccupe le conseil?

- de plus en plus, l'activité commerciale au centre-ville se déplace vers d'autres secteurs de la municipalité et surtout vers les centres commerciaux et les grandes surfaces établis en périphérie;
- faute d'entretien, les bâtiments se détériorent, ce qui contribue à créer une image négative du centre-ville;
- depuis plusieurs années, la municipalité n'a pas investi dans l'amélioration des infrastructures (réseau routier, édifices et parcs publics, mobilier urbain, stationnement, etc.);
- il devient difficile pour les propriétaires de bâtiments commerciaux de trouver des locataires;
- les gens d'affaires sont peu organisés et ont peu de contact avec le conseil et les fonctionnaires municipaux.

Quelles sont les causes probables

Par exemple, quelles sont les circonstances qui expliquent la détérioration du centre-ville?
Pourquoi en est-il ainsi?

- les commerces existants ne répondent plus aux goûts ni aux besoins de la population résidante; les locaux sont peu attrayants;
- les commerces sont peu diversifiés et certains biens et services sont inexistants;
- l'accès et le stationnement sont difficiles; l'état des infrastructures et du mobilier urbain est inadéquat;
- la concurrence des autres secteurs commerciaux à l'échelle locale et régionale est de plus en plus forte;
- le centre-ville ne comporte pas d'autres fonctions importantes (activités reliées à la culture, bureaux, services publics, logements, etc.) qui contribueraient à accroître l'achalandage.

Que risque-t-il d'arriver si on ne fait rien?

Quel peut être l'effet d'entraînement si on ne fait rien pour endiguer la migration de l'activité commerciale et la détérioration du centre-ville?

- la détérioration risque de se poursuivre et, éventuellement, la vocation commerciale de l'artère sera compromise par les fermetures de commerces qui se feront de plus en plus nombreuses;
- la valeur des immeubles diminuera ainsi que le revenu des taxes foncières et d'affaires tandis que les dépenses municipales relatives à l'entretien des infrastructures et des équipements demeureront constantes ou augmenteront;
- le centre-ville perdra sa valeur symbolique en tant que centre de la vie communautaire;
- le centre-ville se verra dépouillé d'une (grande) partie de ses travailleurs, de ses commerçants et de leurs clients ainsi que de sa population.

Quels sont les objectifs que poursuit le conseil?

Par exemple, quelle pourrait être la vision du conseil municipal au regard du problème concernant le déplacement de l'activité commerciale et la détérioration évidente du centre-ville? Le résultat final souhaité pourrait être le suivant :

- réaffirmer la vocation commerciale de l'artère principale; redonner au quartier une vocation de centre-ville tout en respectant les besoins de la population résidente;
- trouver un équilibre entre la fonction commerciale au centre-ville et dans d'autres parties du territoire;
- rendre le centre-ville plus attrayant et créer des pôles d'attraction; consolider la fonction résidentielle et l'implantation d'activités reliées à la culture;
- attirer une clientèle régionale et touristique.

Quelles sont les options

Par exemple, compte tenu du fait que le conseil municipal souhaite renverser la tendance qui se manifeste au centre-ville (déplacement de l'activité commerciale, détérioration des bâtiments et des infrastructures), quelles sont les options envisageables si on tient compte des buts visés et des moyens d'action possibles?

Option 1 : Investir dans l'amélioration physique

- en réaménageant la rue et les trottoirs (p. ex. réaménagement de la place publique et du parvis de l'église);
- en aménageant un stationnement.

Option 2 : Créer des incitations à l'investissement privé

- en encourageant le regroupement des gens d'affaires en une Société de développement commercial (SDC);
- en fournissant une aide financière à la rénovation (p. ex. rénovation des façades) et à la construction;
- en révisant le zonage (plus grande mixité);
- en procédant à l'acquisition et à la revente d'immeubles stratégiques;
- en promouvant le centre-ville.

Option 3 : Limiter l'activité commerciale en périphérie

- en diminuant les possibilités d'implantation ou d'agrandissement des activités commerciales à l'extérieur du centre-ville.

Évaluation des options

Objectifs Question 5	Options		
	1. Investir dans l'amélioration physique	2. Créer des incitations à l'investissement privé	3. Limiter l'activité commerciale en périphérie
Réaffirmer la vocation commerciale	Permet d'affirmer la confiance de la municipalité dans l'avenir de l'artère	Permet d'encourager des investissements privés et de coordonner l'action du milieu des affaires	Concentre les nouvelles activités commerciales au centre-ville
Trouver un équilibre	Contribue indirectement à l'équilibre	Favorise davantage le commerce au centre-ville	Assure une répartition de la fonction commerciale sur le territoire
Rendre le centre-ville plus attrayant	Améliore de façon importante l'image du centre-ville	Permet d'améliorer l'aspect physique des bâtiments et d'attirer de nouvelles activités	Ne contribue pas à l'attrait physique, mais renforce le centre-ville en tant que pôle commercial
Attirer une clientèle régionale et touristique	Contribue à l'attrait de la rue, des trottoirs, etc.	Assure la promotion par la SIDAC auprès des clientèles éventuelles	Évite la création d'autres pôles d'attraction

Quel est le choix du conseil?

Par exemple, le conseil peut privilégier une combinaison de diverses options afin d'assurer l'atteinte de l'ensemble des objectifs poursuivis pour enrayer le déplacement de l'activité commerciale et la détérioration du centre-ville.

Il peut stimuler l'investissement privé en investissant lui-même dans l'aménagement de places publiques, dans le ravalement des façades et dans l'aménagement de stationnements :

- ces actions permettraient de rendre le centre-ville plus attrayant tout en offrant une incitation financière directe aux investisseurs;
- la création d'une SDC permettrait de mobiliser les forces vives du milieu des affaires;
- de plus, le conseil pourrait souhaiter limiter l'implantation de grandes surfaces sur le territoire de la municipalité (et dans la région), sans toutefois restreindre l'activité des noyaux commerciaux existants. Sans compromettre les activités commerciales existant en périphérie, le conseil municipal identifierait ainsi sa priorité de concentration des nouveaux investissements au centre-ville.

Outils en matière de publication, de réglementation et d'intervention

Par exemple, si le conseil municipal souhaite renverser la tendance qui se manifeste au centre-ville (déplacement de l'activité commerciale, détérioration des bâtiments et des infrastructures), quelles sont les options envisageables si on tient compte des buts visés et des moyens d'action possibles?

Les **outils en matière de planification** permettent de planifier l'aménagement du territoire d'une municipalité, d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine. Il peut s'agir par exemple, à l'échelle régionale, du schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou, à l'échelle locale, du plan d'urbanisme (PU).

Les **outils en matière de réglementation** permettent de fixer des règles, des normes et des critères d'évaluation encadrant notamment les constructions et l'usage des bâtiments et des terrains sur le territoire.

Certains règlements davantage traditionnels permettent de fixer des normes d'usage ou d'aménagement. C'est le cas par exemple des règlements de zonage, de lotissement ou de construction.

D'autres mécanismes reposent sur un pouvoir discrétionnaire d'approbation à la suite d'un avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Ces outils permettent au conseil d'évaluer la recevabilité de certains projets particuliers, et ce, tant en termes de fonctionnement que de qualité. C'est le cas par exemple des règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), sur les dérogations mineures ou sur les usages conditionnels.

Par ailleurs, les **outils relatifs à la protection de l'environnement** permettent de favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Ils assurent aussi les conditions de sécurité et de salubrité publiques associées aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux pollutions de toute nature. C'est le cas par exemple de la protection des rives, de la gestion des risques et du règlement sur les nuisances.

Les **outils d'intervention** permettent de soutenir directement la construction, l'entretien ou l'administration d'équipements, d'infrastructures ou de services publics ou encore d'encourager les propriétaires à construire, à rénover et à aménager leurs terrains ou leurs bâtiments. Les outils d'intervention servent à l'aménagement du territoire ou au développement économique, social et culturel. C'est le cas par exemple des interventions dans le domaine immobilier ou de la fourniture de services (voirie, approvisionnement en eau potable, transports en commun, etc.).

Par ailleurs, les **outils de financement et de maîtrise foncière** permettent de créer des fonds et des réserves foncières ou financières pour les investissements à venir. Grâce à eux, il est possible de faire participer des promoteurs à la réalisation de certains travaux municipaux. Ces outils permettent aussi d'inciter des groupes de personnes ou des individus à participer

financièrement afin d'appuyer certaines interventions sur le territoire d'une municipalité.